



**HAL**  
open science

## Le projet émigrionniste de Mary Ann Shadd (1823-1893)

Anne-Charlotte Martineau

► **To cite this version:**

Anne-Charlotte Martineau. Le projet émigrionniste de Mary Ann Shadd (1823-1893). *Clio@Thémis : Revue électronique d'histoire du droit*, 2023, 25, 10.4000/cliothemis.4288 . halshs-04326118

**HAL Id: halshs-04326118**

**<https://shs.hal.science/halshs-04326118v1>**

Submitted on 8 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Clio@Themis**

Revue électronique d'histoire du droit

**25 | 2023**

**Genre, histoire et droit**

---

## Le projet émigrionniste de Mary Ann Shadd (1823-1893)

Quel(s) rôle(s) pour le droit dans l'émancipation des Noir·es  
américain·es ?

**Anne-Charlotte Martineau**

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cliothemis/4288>

DOI : [10.4000/cliothemis.4288](https://doi.org/10.4000/cliothemis.4288)

ISSN : 2105-0929

### Éditeur

Association Clio et Themis

Ce document vous est offert par Université Paris Nanterre



### Référence électronique

Anne-Charlotte Martineau, « Le projet émigrionniste de Mary Ann Shadd (1823-1893) », *Clio@Themis* [En ligne], 25 | 2023, mis en ligne le 01 décembre 2023, consulté le 08 janvier 2024. URL : <http://journals.openedition.org/cliothemis/4288> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cliothemis.4288>

---

Ce document a été généré automatiquement le 5 décembre 2023.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

---

# Le projet émigrionniste de Mary Ann Shadd (1823-1893)

Quel(s) rôle(s) pour le droit dans l'émancipation des Noires américaines ?

Anne-Charlotte Martineau

---

*Je tiens à remercier Lionel Zevounou, Stéphanie Hennette-Vaucher et Florence Renucci pour leurs commentaires, et les évaluateurs pour leurs suggestions. Les traductions de l'anglais sont les miennes.*

## Introduction

- 1 Dans les manuels contemporains de droit international public, l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage est encore présentée comme l'aboutissement d'un combat vaillamment mené aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles par des juristes européens et américains – généralement des hommes blancs – pour libérer les personnes asservies. L'historiographie du droit international interroge depuis quelques années cette image hagiographique de la discipline<sup>1</sup>, mais les objets étudiés restent encore des processus juridiques (tels que la conclusion des traités internationaux ou le fonctionnement des institutions transnationales mises en place pour juger les navires négriers<sup>2</sup>) desquels les esclaves étaient délibérément exclues. Dans cet article, je souhaite privilégier une approche « intersectionnelle »<sup>3</sup> et faire de la « femme noire »<sup>4</sup> le centre de sa propre histoire, plutôt qu'une figure accessoire dans une histoire de l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage menée par des hommes occidentaux. Dans la lignée des travaux de Henry J. Richardson, qui a montré que les Afro-Américaines ont historiquement incarné et exprimé leurs intérêts dans un vocabulaire qui se voulait « international »<sup>5</sup>, j'examinerai l'engagement de Mary Ann Shadd (1823-1893) contre l'esclavagisme. Je me concentrerai sur son ouvrage au titre long et quelque peu énigmatique : *A Plea for Emigration, or Notes of Canada West, in its Moral, Social, and Political Aspect: with Suggestions Respecting Mexico, West Indies, and Vancouver's Island for the Information of Colored Emigrants* [ci-après, *A Plea for Emigration*]<sup>6</sup>. Dans quelle mesure la

« positionnalité »<sup>7</sup> de Mary Ann Shadd, c'est-à-dire son expérience de vie, a-t-elle informé sa pensée politico-juridique, et vice versa ?

- 2 Revisiter l'histoire du droit international au prisme de l'intersectionnalité n'en est qu'à ses débuts<sup>8</sup>. Certes, les recherches sur l'histoire du droit international se sont intensifiées depuis trois décennies, mais c'est d'abord et avant tout le passé impérial du droit international – et ses répercussions actuelles – qui ont intéressé les spécialistes<sup>9</sup>. Un débat méthodologique est également apparu<sup>10</sup>. Martti Koskenniemi et Anne Orford ont beaucoup écrit sur la façon dont nous décidons, implicitement ou explicitement, de ce qu'il faut inclure et exclure dans le contexte que nous reconstruisons<sup>11</sup>. Ce n'est que plus récemment, grâce à des initiatives telles que « Portraits of Women in International Law: New Names and Forgotten Faces »<sup>12</sup> menées par Immi Tallgren, que les spécialistes de droit international ont commencé à s'attaquer à un angle mort de l'histoire de leur discipline, à savoir le rôle qu'ont joué les femmes, aussi bien comme sujets de droit international que comme forces créatrices du droit international<sup>13</sup>. Il en va de même pour l'entreprise qui consiste à revisiter l'histoire du droit international au prisme de la race<sup>14</sup>. Dans un numéro spécial consacré exclusivement à ce sujet et publié dans une revue de droit américaine en 2021 sous le titre « Transnational Legal Discourse on Race and Empire », l'un des participant·es au symposium, Christopher Gevers, est revenu sur le moment-clé de l'institutionnalisation du droit international dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle pour montrer que les membres de la profession concevaient l'« international » au travers d'un « imaginaire blanc » et que ce biais racial est, aujourd'hui encore, largement répandu<sup>15</sup>.
- 3 J'ai fait la rencontre de Mary Ann Shadd au cours de mes recherches sur l'esclavage. Elle est une figure de proue des études canadiennes sur les femmes et des études critiques sur la race<sup>16</sup>. L'intérêt à son égard grandit également chez les historien·nes aux États-Unis. « La plupart des récits traditionnels et dominants de l'histoire des Noirs aux États-Unis mettent en avant et se concentrent sur des icônes telles que Frederick Douglass, W.E.B. Du Bois, Martin Luther King Jr. et Malcom X, les célébrant (à juste titre) comme des leaders inspirants et talentueux de la "race" dont les travaux ont conduit à des avancées sociopolitiques significatives pour les Afro-Américains », écrit Michelle W. Wright. Elle Ajoute alors :
 

Pourtant, ces histoires et biographies dominantes ne racontent pas toute l'histoire : elles ignorent ou continuent d'ignorer l'histoire remarquable et presque unique des écrits et de l'activisme des femmes noires dans la lutte initiale pour l'abolition, puis pour l'ascension socio-économique. Plutôt que de jouer (comme on le suppose ou l'affirme souvent) des rôles marginaux axés principalement sur les droits et les difficultés des femmes, Sojourner Truth, Maria Steward, Harriet Tubman et Mary Ann Shadd Cary ont joué un rôle central et essentiel, que ce soit par leur activisme, leur organisation, leur mentorat ou leurs contributions intellectuelles, afin de fournir des analyses perspicaces de l'intolérance raciale au niveau individuel et au niveau de l'État, accompagnées d'arguments et de stratégies puissantes pour obtenir le suffrage universel<sup>17</sup>.
- 4 Cette tendance est encore plus marquée en droit. En effet, Mary Ann Shadd est encore largement inconnue des juristes, alors même qu'elle est la deuxième femme racisée à avoir obtenu un diplôme de droit aux États-Unis. Née en 1823 au Delaware, un petit État de la côte est des États-Unis, Mary Ann Shadd est la première des treize enfants de Harriet et Abraham Shadd. Tout comme ses frères et sœurs, elle est scolarisée par des Quakers, ces derniers étant les seuls à offrir une éducation aux enfants racisés. Ses parents n'étaient pas des esclaves ; ils étaient nés libres. Bien que sa famille ne fit pas

partie de l'élite noire (son père était cordonnier), elle faisait indéniablement partie d'un groupe privilégié de personnes racisées libres qui jouissaient d'un certain degré d'indépendance économique et d'autonomie personnelle. Ceci dit, le Delaware était un État esclavagiste et le fait d'être libre ne signifiait pas que Mary Ann Shadd était à l'abri de discriminations raciales. Comme le suggère Jane Rhodes, « les Shadd étaient en mesure d'être radicalisés par les expériences de ségrégation et de discrimination, sans pour autant en être paralysés »<sup>18</sup>. Dès son plus jeune âge, Mary Ann Shadd suit son père dans les réunions des cercles abolitionnistes. Elle va ensuite aller plus loin, dans tous les sens du terme : elle émigre au Canada, crée des écoles mixtes dans des petites villes de campagne défavorisées, puis fonde un journal dans la tradition de la presse noire. Elle se marie tardivement (selon les standards de l'époque) avec Thomas F. Cary, déjà père de trois enfants d'une union précédente. Subissant de multiples revers au sein de la communauté racisée canadienne, elle retourne vivre aux États-Unis après la guerre de Sécession avec ses deux enfants. Elle s'investit alors dans la lutte pour l'obtention du droit de vote aux femmes et devient une suffragette importante. C'est à ce moment-là qu'elle s'inscrit à l'université Howard, avec son frère cadet, pour y étudier le droit.

- 5 Dans cet article, je souhaite montrer que Mary Ann Shadd est intéressante pour les juristes, malgré son entrée tardive à la faculté de droit, en étudiant ses rapports multiples et contradictoires vis-à-vis du droit. Elle cherche tour à tour à s'émanciper par le droit, avec le droit et contre le droit, et ce, à des degrés différents et avec des succès variés. En ce qui concerne l'émancipation par le droit, Mary Ann Shadd est une « Noire libre » et non une esclave, ce qui lui permet de travailler et de circuler dans les États de l'Union. Cependant, ce statut ne fait pas pour autant d'elle une citoyenne américaine et elle ne jouit pas du droit de vote<sup>19</sup>. Lorsqu'elle émigre au Canada, elle fonde en toute légalité un journal pour soutenir la lutte contre l'esclavage, ce qui fait d'elle la première femme à fonder un journal dans la tradition de la presse noire au Canada<sup>20</sup>. Cependant, elle cache son identité pendant plusieurs années en raison de son genre. Quant à sa volonté de s'émanciper contre le droit, elle est visible dans le fait que Mary Ann Shadd soutient les activités du chemin de fer clandestin (*Underground Railroad*), en participant notamment à la défense de ses proches qui ont hébergé des esclaves en fuite<sup>21</sup>. Cependant, il lui est interdit de participer plus activement à des actions de rébellion<sup>22</sup>.
- 6 Ce sont ces types de liens complexes entre identité sociale sous le prisme intersectionnel (femme « noire libre »), émancipation et droit que je souhaite explorer. Pour cela, je partirai de la position de Mary Ann Shadd en Amérique du Nord au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et de ses propres catégories émiqes (esclavage, colonialisme et liberté). Dans *A Plea for Emigration*, Mary Ann Shadd défend un projet d'émigration vers le Canada en mobilisant des notions juridiques et notamment des notions de droit international. Cela peut paraître étonnant puisque le droit international de l'époque faisait plus « partie du problème »<sup>23</sup> en matière d'esclavage et de discrimination raciale qu'il ne le résolvait. Elle appelle ses compatriotes à fuir, comme elle, les États-Unis du fait que l'esclavage y est juridiquement admis. Cependant, elle récuse la « mission civilisatrice » que les Noires sont censées endosser en colonisant le Libéria – la notion de « mission civilisatrice » ayant sa propre histoire en droit international (I). Mary Ann Shadd participe à un mouvement plus vaste au sein duquel une partie des Noires américaines libres sont en quête d'autodétermination – là encore, une notion relevant

du droit international. Au sein de ce mouvement, elle se distingue dans la mesure où « elle ne correspond pas aux attentes contemporaines que nous avons de ce que devrait être une abolitionniste radicale, une féministe ou une nationaliste noire »<sup>24</sup>. Elle plaide non pas pour la création d'une « nation noire » mais pour une émigration de masse au Canada, dont l'attrait réside principalement en ce que les Noires seraient sous protection du plus grand Empire de l'époque. Elle estime qu'il vaut mieux vivre au sein d'une colonie britannique où l'esclavage a été aboli que dans un État indépendant mais esclavagiste (c'est-à-dire, les États-Unis). À l'appui de son argumentation, elle vante la « virilité » de son projet. Par son parcours et sa pensée, Mary Ann Shadd nous invite à revisiter les rapports entre colonialisme, souveraineté et liberté (II).

## I. « Quittez cette République maudite par l'esclavage »

- 7 C'est en 1852<sup>25</sup>, à l'âge de 29 ans, que Mary Ann Shadd publie *A Plea for Emigration*. Cela fait un peu moins d'un an qu'elle s'est établie à Windsor dans la province du Haut-Canada, une colonie britannique correspondant à l'actuelle partie méridionale de l'Ontario. Elle y travaille en tant qu'institutrice, ce qui était considéré comme une profession respectable pour une femme de couleur, célibataire et éduquée. Comme l'indique son titre, l'ouvrage de Mary Ann Shadd est explicitement destiné « à l'information des émigrant-es de couleur » (A). Les gens de couleur vivant aux États-Unis sont dans une « impasse », écrit-elle. « D'un côté, ils font face à une administration pro-esclavagiste, qui exerce sur eux une force dévastatrice ; d'autre part, il y a la Société américaine de colonisation qui, sous l'apparence du christianisme et de la philanthropie, appuie les efforts de l'administration américaine »<sup>26</sup>. L'ouvrage de Mary Ann Shadd repose tout entier sur l'idée qu'en raison de l'administration américaine pro-esclavagiste (B) et de la Société américaine de colonisation (C), les personnes de couleur – qu'elles soient libres ou esclaves – sont piégées aux États-Unis ; elles ont tout à gagner à quitter les lieux. Autrement dit, elle plaide en faveur de l'émigration au Canada pour échapper à l'esclavage comme institution légale aux États-Unis et à la mission de civilisation au Libéria. C'est dans ce contexte *juridique* d'asservissement et de colonisation que je souhaite replacer son ouvrage.

### A. Un guide destiné « aux gens de couleur »

- 8 L'objectif de son ouvrage est explicité dès l'introduction : « le désir croissant de la part des gens de couleur d'être informés sur le Canada [...] est la raison pour laquelle je publie ce pamphlet »<sup>27</sup>. L'ouvrage de Mary Ann Shadd se présente, à première vue du moins, comme une compilation de type encyclopédique de données sur l'agriculture au Haut-Canada, les biens exemptés de frais de douane, le droit de succession, le fonctionnement des écoles, etc. (1). Sa publication se fait à la marge, indépendamment de la presse noire américaine dominée par les hommes et des féministes blanches qui commencent tout juste à s'organiser en mouvement axé sur le suffrage, l'éducation et l'amélioration de la condition féminine (2).

#### 1. Des informations « impartiales » sur le Canada

- 9 Mary Ann Shadd entend fournir un aperçu objectif et « impartial »<sup>28</sup> des conditions de vie et de travail « aux Canadas »<sup>29</sup>, couvrant un large éventail de questions pratiques

intéressant de potentiels émigrants. Elle écrit sur le climat du pays, la qualité des sols, le prix des terres et le rendement (« supérieur »<sup>30</sup>) des cultures tout comme la qualité (« supérieure »<sup>31</sup>) des animaux de ferme, espérant que son auditoire américain étudierait ces informations et les évaluerait à l'aune de ses connaissances de l'agriculture et des coûts similaires aux États-Unis. Elle aborde aussi la qualité des écoles publiques et la participation des Noires dans les Églises du pays. Pour tous ces sujets, elle vante les mérites de la vie au Haut-Canada, n'hésitant pas à enjoliver certains aspects, dont le climat « sain et tempéré »<sup>32</sup> de la région, et à insister sur l'absence de discrimination raciale<sup>33</sup> – alors même que la réalité, à commencer par celle de Mary Ann Shadd, est toute autre<sup>34</sup>. Il ne s'agit pas pour autant d'une description naïve. En reprenant les codes de la littérature blanche de son temps, Mary Ann Shadd veut inciter les Noires américaines à émigrer vers le Canada. Elle met ce mimétisme littéraire au service de son idéal politique.

- 10 Ainsi, au lieu de le qualifier de « tract de propagande décomplexé »<sup>35</sup>, il me semble plus intéressant de suivre la démarche de Phaniel Antwi, professeur de littérature anglophone et titulaire de la chaire de recherche du Canada sur les arts et épistémologies noirs à l'Université de Vancouver. Il propose tout d'abord de resituer l'ouvrage de Mary Ann Shadd parmi un *corpus* de littérature spécifique au XIX<sup>e</sup> siècle et constitué de guides ou pamphlets pour de potentiels colons (blancs). « *A Plea for Emigration* occupe une place inhabituelle dans l'histoire littéraire » explique-t-il. « D'un certain point de vue, on peut dire qu'il appartient à un genre d'écrits qui s'est répandu au XVIII<sup>e</sup> siècle et a continué pendant une grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle : le guide du colon, destiné à informer les candidats à l'immigration des conditions de vie dans telle ou telle partie de l'Amérique du Nord »<sup>36</sup>. La majorité des auteurs·trices de ces publications décrivaient de manière élogieuse la vie en Amérique du Nord, minimisant certains éléments tels que la rudesse de l'hiver. D'autres, en revanche, brossaient un tableau beaucoup moins rose de la vie dans la colonie britannique afin d'atténuer les « vaines espérances suscitées dans l'esprit des personnes crédules qui recherchaient un confort et un bien-être supérieurs sur le continent américain »<sup>37</sup>. Les auteurs·trices des deux types de description de la vie en Amérique du Nord avaient tendance à être des parties intéressées, soit en s'efforçant de favoriser l'émigration (et elles espéraient souvent, d'une manière ou d'une autre, en tirer profit), soit en s'attachant à freiner l'émigration, souvent par crainte que la Grande-Bretagne ne perde ses travailleurs qualifiés au profit des possibilités séduisantes du « Nouveau Monde ».
- 11 L'ouvrage de Mary Ann Shadd diffère toutefois de ces guides pour colons, et ce, à deux titres. Alors que la plupart des ouvrages visant à informer les candidat·es sur les conditions de vie canadiennes s'adressaient à de potentiels émigrants blancs de Grande-Bretagne ou d'Europe continentale, celui de Shadd a pour auditoire les personnes de couleur vivant aux États-Unis. Son ouvrage se distingue également des autres pamphlets dans la mesure où il s'inscrit dans le contexte de l'histoire tumultueuse de l'esclavage aux États-Unis. « Si *A Plea for Emigration* mérite une place de choix dans cette tradition centenaire de la littérature d'émigration », reconnaît Phaniel Antwi, « il est au moins aussi important de replacer l'ouvrage dans le contexte de l'histoire de l'esclavage et de l'abolitionnisme »<sup>38</sup>. Dans les années 1850, on le verra, l'émigration, l'exil et la recherche d'une vie meilleure hors du sol américain étaient plus que jamais d'actualité pour une grande partie de la communauté noire.

## 2. Une publication chez un éditeur blanc

- 12 Avant d'en examiner les raisons, je voudrais faire remarquer que Mary Ann Shadd publie son ouvrage chez George W. Pattison, un éditeur abolitionniste blanc de Philadelphie. Cela lui vaudra d'acertes critiques de la part de Henri Bibb (1815-1854), un ancien esclave de Louisiane qui avait émigré au Haut-Canada et qui avait fondé le premier journal noir du pays, *Voice of the Fugitive*<sup>39</sup>. En tant que « premier leader des communautés noires de l'Ontario du sud-ouest »<sup>40</sup>, il était furieux qu'elle n'ait pas publié chez lui. Il soutenait qu'il s'agissait d'une erreur politique : non seulement l'argent de Mary Ann Shadd n'était pas dépensé dans sa propre communauté, mais cette publication contredisait aussi sa propre rhétorique anti-américaine et d'autosuffisance noire<sup>41</sup>. Les raisons de son choix n'ont jamais été explicitées, mais on peut penser qu'elle ne voulait (ou ne pouvait) pas faire publier son texte par les militants noirs du Canada en raison de la critique qu'elle faisait de ceux-ci dans son ouvrage (y compris de Henri Bibb). Cette anecdote me permet d'introduire la complexité des rapports entre les catégories de race, de classe et de genre, et ainsi de rendre plus intelligibles les positions de Mary Ann Shadd.
- 13 En effet, Mary Ann Shadd ne bénéficiait pas (encore ?) du soutien de l'élite noire masculine de Philadelphie, de sorte qu'elle ne pouvait pas se tourner vers eux pour publier son ouvrage. Il peut être bon de rappeler que les abolitionnistes blancs et noirs se divisèrent dans les années 1830 sur les moyens d'atteindre leur objectif commun, à mesure que les années passaient et qu'il apparaissait que la philosophie de persuasion morale (« *moral suasion* ») des disciplines de William Lloyd Garrison (1805-1879) avait atteint ses limites. La radicalisation du mouvement fut en grande partie le fait des activistes de couleur qui « n'avaient rien à perdre »<sup>42</sup>. Ils organisèrent des Conventions nationales – la première date de 1830 – et créèrent des journaux noirs dont les principaux thèmes étaient le combat pour l'abolition de l'esclavage, l'égalité et l'amélioration de la condition des Noirs libres<sup>43</sup>. Les femmes de couleur étaient tout d'abord exclues de ces *fora*<sup>44</sup>. C'est Frederick Douglass (1818-1895), qui avait fui l'esclavage du Sud et qui devint l'un des leaders noirs les plus connus de son époque, qui changea la donne. En 1848, il fit la rencontre de Elizabeth M'Clintock (1817-1886), qui l'invita à la Convention pour les droits des femmes devant se dérouler quelques mois plus tard à Seneca Falls, dans l'État de New York. Sa participation à la Convention révéla son engagement en faveur du suffrage féminin. Dans le journal anti-esclavagiste *North Star* qu'il avait lui-même fondé, il écrit : « En ce qui concerne les droits politiques, nous sommes d'avis que le droit de vote des femmes est un droit fondamental. [...] Notre doctrine est que "le droit n'a pas de sexe" »<sup>45</sup>.
- 14 Avec quelques autres hommes faisant partie de l'élite culturelle, économique et politique de la communauté noire libre, Frederick Douglass a permis aux femmes de couleur d'accéder à la presse. Cependant, comme le relève l'historienne Martha S. Jones, « ils n'avaient pas envisagé que les femmes utilisent la presse pour critiquer et remettre en question le leadership masculin. Ils imaginaient une relation plus complémentaire et plus compatible entre les hommes et les femmes. [Mary Ann] Shadd ne les a pas laissés se reposer confortablement sur cette anticipation complaisante »<sup>46</sup>. Mary Ann Shadd avait déjà publié plusieurs articles de presse ainsi qu'un pamphlet de douze pages intitulé *Hints to the Colored People of the North* en 1849. Le ton de Mary Ann Shadd dans ce pamphlet était assertif et son intention, clairement politique. Critiquant les pasteurs de l'Église méthodiste pour leur obscurantisme, elle affirmait qu'il fallait



privilegier l'éducation, le raffinement moral et l'autosuffisance économique pour lutter contre le racisme et l'esclavage<sup>47</sup>. Selon Jane Rhodes, « il s'agissait d'une démarche ambitieuse, voire peut-être même présomptueuse, pour une institutrice noire de vingt-six ans »<sup>48</sup>. Même lorsque Frederick Douglass prendra la défense de Mary Ann Shadd en 1856 pour soutenir le journal qu'elle avait créé au Canada, ses propos seront teintés d'ambivalence. Il écrit publiquement que « nous ne connaissons pas d'égle parmi les femmes de couleur des Etats-Unis » mais aussi que « le ton de son journal était parfois âpre et plaintif »<sup>49</sup>.

- 15 Pour autant, il était impossible pour Mary Ann Shadd de demander le soutien financier des féministes *blanches*. Lors de la première Convention annuelle des droits des femmes en 1850 à Worcester, dans l'État du Massachusetts, plusieurs militantes avaient critiqué l'idée d'une seule et unique plateforme pour combattre l'esclavage et promouvoir les droits des femmes. Certaines d'entre elles craignaient que leur mouvement ne soit compromis par l'inclusion de questions liées à l'antiesclavagisme et aux droits civiques. Lors de la Convention de 1850, une résolution appelant les déléguées à inclure « le million et demi de femmes esclaves du Sud, les plus violemment lésées et les plus violemment outragées de toutes les femmes »<sup>50</sup>, avait suscité une vive controverse. La majorité des militantes étaient d'avis que les réunions politiques axées sur le sort des femmes n'étaient pas le lieu approprié pour aborder les questions de « couleur »<sup>51</sup>. L'une d'entre elles était Jane Swisshelm (1815-1884), abolitionniste et rédactrice en chef du *Pittsburgh Saturday Visiter*. Après la Convention de Worcester, elle s'opposa à tout effort visant à associer le combat pour les droits des femmes à l'abolitionnisme. Elle chercha à dissocier les questions de race et de sexe, affirmant que « dans une convention sur les droits des femmes, la question de la couleur n'a pas le droit d'être entendue [*has no right to a hearing*] »<sup>52</sup>. De telles positions racistes au sein des cercles féministes continuèrent pendant encore plusieurs décennies<sup>53</sup>. Lorsque Mary Ann Shadd rejoignit en 1874 l'Association nationale pour les droits des femmes, elle avait clairement conscience de ces enjeux<sup>54</sup>.
- 16 En 1852, décidée à se faire entendre et faisant fi des normes patriarcales en vigueur et du racisme chez les suffragettes, Mary Ann Shadd publie donc – à ses frais – *A Plea for Emigration* chez un éditeur américain blanc. Cela ne l'incite pas à l'auto-censure pour autant ; elle critique ouvertement les philanthropes blancs en interpellant son lecteur et en lui demandant si c'était « vraiment un acte bienveillant que d'envoyer de vieux agendas, de vieux romans et toutes sortes de livres obsolètes »<sup>55</sup> aux fugitifs du Canada. Au-delà de cette critique, je voudrais maintenant montrer que l'analyse approfondie de Mary Ann Shadd des conditions de vie canadiennes nous rappelle le sérieux avec lequel de nombreuses familles de couleur ont, avant la guerre de Sécession, réfléchi à la relocalisation en évaluant ses avantages et inconvénients potentiels. L'émigration était une problématique bien connue dans sa propre famille et plus largement au sein de la communauté des personnes de couleur libres dans les États du Nord, surtout après l'adoption par le Congrès américain de la *Fugitive Slave Law* en 1850.

## B. Une critique de l'administration américaine pro-esclavagiste

- 17 C'est cette loi que Mary Ann Shadd dénonce ouvertement dès l'introduction de son ouvrage, la qualifiant d'« odieuse » puisqu'elle « a rendu la résidence aux États-Unis extrêmement dangereuse »<sup>56</sup>. La loi de 1850 (2) est la dernière d'une longue série de

mesures législatives adoptées par une administration pro-esclavagiste qui rend littéralement la vie des gens de couleur impossible, peu importe leur statut juridique formel (libre ou esclave) (1).

### 1. Le *Fugitive Slave Act* de 1793

- 18 Lorsque Mary Ann Shadd publie son plaidoyer, les discriminations auxquelles les personnes de couleur font face aux États-Unis sont loin d'être récentes. Bien qu'il existe une controverse historiographique sur la nature constitutive de l'esclavage pour la nation américaine, on peut à tout le moins dire que « l'esclavage sous ses différentes dimensions (politique, sociale, économique) constituait un enjeu considérable pour l'avenir de la jeune nation »<sup>57</sup> dès la signature de la Déclaration d'indépendance en 1776 et la rédaction de la Constitution en 1787. L'esclavage était devenu un sujet encore plus épineux à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque cette institution s'était enracinée dans les États du Sud alors que les États du Nord l'abolissaient ou mettaient en place des mesures qui devaient conduire à sa disparition. L'une des questions qui s'est posée était de savoir comment traiter les esclaves qui s'échappaient des États du Sud pour aller vers ceux du Nord. Le *Fugitive Slave Act*, adopté par le Congrès en 1793, permettait aux propriétaires de récupérer leurs esclaves fugitifs<sup>58</sup>. Pour cela, la loi disposait que le fait de tenter d'échapper à l'esclavage et/ou le fait d'aider d'autres personnes à le faire constituait un délit. Un juge pouvait décider seul du statut des personnes présumées être des esclaves fugitifs. En pratique, cela signifiait que non seulement les esclaves en fuite étaient mis-es en danger par la loi de 1793, mais aussi que des Noir.es libres étaient enlevés-es par des chasseurs d'esclaves qui étaient convaincus de pouvoir trouver un juge disposé à accepter tout témoignage sous serment de Blancs quant au statut d'esclave de ceux et celles qu'ils avaient capturés-es. La loi fédérale de 1793 avait été fortement contestée par les États du Nord, qui avaient adopté des législations destinées à affaiblir la loi fédérale, par exemple en exigeant des procès devant jury avant que des esclaves présumés puissent être placés sous la garde de propriétaires d'esclaves<sup>59</sup>.

### 2. La *Fugitive Slave Law* de 1850

- 19 Ce que Mary Ann Shadd ne précise pas dans son ouvrage, c'est que la *Fugitive Slave Law* de 1850 faisait partie d'un dispositif juridique plus large lié à la conquête territoriale et aux tensions internes à l'Union. Une guerre avait opposé le Mexique et les États-Unis de 1846 à 1848, au cours de laquelle les États-Unis avaient acquis le gigantesque territoire de la Californie. Un traité de paix fut signé sur la base d'un compromis devant apaiser les tensions entre les États du Nord et les États du Sud. L'adoption d'une nouvelle loi sur les esclaves fugitifs était l'une des cinq dispositions du Compromis, qui devait contrer les menaces de sécession des États-Unis proférées par les propriétaires d'esclaves du Sud qui cherchaient à protéger leurs intérêts dans l'esclavage. Selon ce Compris, la Californie entrerait dans l'Union en tant qu'État libre (c'est-à-dire, dans lequel l'esclavage serait illégal) et, en contrepartie, des arrangements spéciaux seraient conclus concernant l'Utah et le Nouveau-Mexique, et les dispositions du *Fugitive Slave Act* seraient renforcées par le Congrès<sup>60</sup>. Ce qui fut rapidement appelé le « Compromis de 1850 » devait permettre de maintenir l'équilibre entre les États esclavagistes du Sud et les États anti-esclavagistes du Nord. Et c'est à la suite de ce Compromis que le Congrès adopta la *Fugitive Slave Law*, une loi encore plus répressive que la précédente.

- 20 Composée de dix articles, la loi de 1850 renforce les mesures d'application de la loi des esclaves fugitifs de 1793<sup>61</sup>. Elle prévoit la nomination de commissaires fédéraux habilités à délivrer des mandats pour l'arrestation d'esclaves présumés fugitifs, de pair avec les juges fédéraux. L'article 4 prévoit que tous les shérifs et shérifs adjoints sont dans l'obligation de respecter les décisions des commissaires ou des juges fédéraux, sous peine d'une amende de 1 000 \$. L'article 6 prévoit une procédure sommaire où seul le témoignage du propriétaire d'esclavage est considéré comme un élément de preuve pour établir le statut d'un individu ; il est interdit aux présumés fugitifs de défendre leur cause dans le cadre d'un procès devant jury (aucun présumé fugitif n'est autorisé à témoigner pour sa défense). L'article 7 interdit à tout individu de venir en aide aux esclaves fugitifs au moyen de nourriture, d'hébergement, d'argent ou de toute autre forme d'assistance, sous peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 \$. Toute personne qui entrave le travail d'un agent mandaté par un propriétaire tentant de retrouver un fugitif peut aussi être accusée, ce qui revient à obliger les citoyens à aider les propriétaires à capturer leurs esclaves fugitifs. Pour inciter les commissaires à appliquer la loi, l'article 8 leur offre une prime de recouvrement (10 \$ pour chaque mandat d'arrêt émis ; 5 \$ pour chaque dossier où un mandat d'arrêt n'a pas été émis). L'article 9 autorise tout agent mandaté par un propriétaire à employer autant de personnes que nécessaire pour arrêter des esclaves fugitifs. Il leur est permis de rechercher et de capturer des esclaves présumés partout aux États-Unis, y compris dans les États du Nord où l'esclavage a été aboli. Finalement, l'article 10 autorise la diffusion publique de la description des personnes dites fugitives.
- 21 On le sait, cette loi a incité de nombreux agents à enlever, par tous les moyens possibles, des personnes de couleur, qu'elles soient ou non esclaves, pour les vendre auprès de propriétaires d'esclaves grâce à la connivence des commissaires. Les Noires libres au nord vivaient sous la menace d'être kidnappées, puis vendues comme esclaves dans le Sud des États-Unis sans recours possible. C'est à cette époque que le *Underground Railroad* prit son véritable essor, le chemin de fer clandestin désignant un réseau de routes, d'itinéraires et de refuges sûrs utilisé par les esclaves afro-américaines fuyant vers la liberté au-delà de la ligne Mason-Dixon et jusqu'au Canada<sup>62</sup>, où l'esclavage avait été interdit depuis l'adoption de la Loi d'abolition de l'esclavage en 1834<sup>63</sup>. C'est d'ailleurs pour suivre leurs enfants et éviter d'être eux-mêmes réduites en esclavage que le père et la mère de Mary Ann Shadd avaient quitté les États-Unis en 1853. Ils étaient donc parmi les 20 000 Noires qui, entre 1850 et 1860, ont émigré au Canada<sup>64</sup>. Toutes n'étaient pas aussi privilégiées : comme le relève Jane Rhodes, « la famille de Mary Ann Shadd faisait partie des Noirs américains libres les plus prospères qui ont décidé de chercher fortune – tant sur le plan politique qu'économique – au Canada-Ouest »<sup>65</sup>.

### C. Une alternative au projet de la Société américaine de colonisation

- 22 À ce racisme inscrit dans le droit américain s'ajoutait une autre institution menaçante pour les Afro-américaines : il s'agissait de la Société américaine de colonisation (*American Colonization Society*) et de ses activités visant à « rapatrier » les personnes de couleur libres en Afrique de l'ouest et plus précisément au Libéria. Cette campagne de colonisation, aux antipodes de l'émigration volontaire selon Mary Ann Shadd, était le

second danger qui guettait les Afro-Américaines et qui devait les décider à quitter les États-Unis en direction des Canadas.

- 23 La Société américaine de colonisation avait été fondée en 1816 par une coalition d'abolitionnistes du Nord et de politiciens du Sud qui s'entendaient pour dire que la société américaine ne serait jamais en mesure – ou ne devrait jamais être en mesure – d'accueillir toujours davantage de personnes de couleur libres. La notion de civilisation est omniprésente dans la correspondance des membres fondateurs de la Société. En 1816, par exemple, Robert Finley (1772-1817) demanda à Paul Cuffe s'il connaissait un autre lieu que la Sierra Leone pour y établir une colonie, ajoutant que « le plus grand désir de ceux qui sont intéressés par ce sujet est de donner aux personnes libres de couleur l'occasion de s'élever à leur juste niveau et, en même temps, de fournir un moyen puissant de mettre fin à la traite des esclaves et d'envoyer la *civilisation* et le christianisme en Afrique »<sup>66</sup>. La Société américaine de colonisation avait une influence considérable ; elle comptait parmi ses membres le député Henry Clay (à l'origine du Compromis de 1850) et les futurs présidents James Monroe et Andrew Jackson. En 1820, la Société avait envoyé son premier groupe d'émigrants sur une île au large de la Sierra Leone. Mais les conditions marécageuses et insalubres de l'île avaient entraîné un taux de mortalité très élevé parmi les colons et les représentants de la Société elle-même. Le gouverneur britannique avait permis aux migrant·es de se réfugier temporairement dans une zone plus sûre en Sierra Leone, pendant que la Société essayait de trouver un territoire alternatif. En 1821, elle a envoyé un représentant pour acheter des terres à côté de la Sierra Leone<sup>67</sup>. Avec l'aide d'un officier de la marine américaine, ce représentant a persuadé les dirigeants locaux de lui vendre une bande de terre côtière d'environ 65 km de long et 5 km de large, en échange de fournitures, d'armes et de rhum d'une valeur d'environ 300 \$. C'est ainsi que le Libéria a été créé. Un peu moins de 10 ans plus tard, en 1830, la Société avait réussi à y envoyer environ 1 400 personnes.
- 24 Pour promouvoir leur projet, les membres de la Société américaine de colonisation avaient, eux aussi, recours à des pamphlets qu'ils publiaient et dans lesquels ils expliquaient que les Noires avaient tout à gagner à aller en Afrique. L'un d'eux, « Informations pour aller au Libéria. Ce que tout émigrant au Libéria doit savoir. Réponses aux objections les plus courantes concernant le départ pour le Libéria »<sup>68</sup>, a été publié de manière anonyme en 1848 à Washington chez l'éditeur Alexandre Printer. Par comparaison avec le ton utilisé par Mary Ann Shadd dans *A Plea for Emigration* qui se voulait descriptif, le ton utilisé par l'auteur anonyme est bien plus solennel, prescriptif et paternaliste. S'adressant aux hommes de couleur, il leur explique qu'en émigrant ils vont arriver dans un nouveau pays qui ne ressemble en rien aux États-Unis (§ 1) ; ils vont devoir travailler dur pour devenir autonomes (§ 2 et § 4) et ne pas compter sur la Société pour vivre (§ 3) mais qu'en retour, ils bénéficieront de tous les droits en tant que citoyens d'un nouvel État libre (§ 5). Ils doivent également comprendre l'importance de travailler « pour le compte de leur race » car ils sont les fondateurs d'une nouvelle nation chrétienne sur un continent barbare (§ 6). Quoi qu'il en soit, ils ne doivent pas s'inquiéter : « les amis de la colonisation sont leurs amis : c'est un plan conçu et exécuté uniquement en fonction du bien de leur race » (§ 9).
- 25 Le discours de la Société américaine de colonisation s'adaptait au public concerné. Aux esclavagistes du Sud, l'accent était mis sur l'objectif d'éliminer un élément dangereux de la population ; aux hommes du Nord et au clergé, c'est avant tout la mission de civilisation et de christianisation de l'Afrique qui était mise en avant. Cette mission de

civilisation interpellera les historien·nes du droit international, car c'est précisément l'un des arguments qui fut avancé pour justifier la colonisation de l'Afrique par les États européens dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>69</sup> ; c'est aussi au nom de « favoriser le progrès du droit international, en s'efforçant de devenir l'organe de la conscience juridique du monde civilisé » que fut créé l'Institut de droit international en 1873<sup>70</sup>. La spécificité de la mission de la Société américaine de colonisation est qu'elle revenait, selon ses membres, à « rendre » à l'Afrique des gens pouvant contribuer à son amélioration. Rendre à l'Afrique les descendants des premiers esclaves, améliorés par le contact avec la civilisation des blancs, ne serait-ce pas une forme de compensation pour ce continent pour les torts perpétrés sur sa population ? C'était d'après eux une obligation morale pour l'Amérique que de renvoyer sa population noire en Afrique.

- 26 Mary Ann Shadd était totalement opposée au projet de la Société américaine de colonisation et à l'émigration au Libéria, pays qu'elle décrit de manière impitoyable. « L'Afrique tropicale, la terre promise des colonisateurs, leur souhaite la bienvenue d'un souffle de peste, d'un soleil brûlant et de maladies effrayantes ; elle les invite à la mort morale et physique, sous l'escorte volontaire de leurs ennemis les plus acharnés à la maison »<sup>71</sup>. Elle était préoccupée par la pratique des membres de la Société qui consistait à faire du porte-à-porte dans les quartiers noirs des villes du Nord afin de trouver des « volontaires » pour émigrer au Libéria. Elle n'était pas la seule à s'inquiéter des manœuvres de la Société américaine de colonisation. La majorité des leaders noirs s'opposaient à ce projet, qu'ils considéraient comme une façon d'éradiquer les gens de couleur libres au Nord et de poursuivre impunément l'esclavage des populations noires au Sud<sup>72</sup>. Comme l'a montré plus récemment Claire Bourhis-Mariotti, le projet de la Société américaine de colonisation dérivait aussi d'une volonté de mettre les Noires libres à l'écart de la population blanche et d'éviter ainsi tout risque de métissage<sup>73</sup>.
- 27 En résumé, les deux phénomènes contre lesquels Mary Ann Shadd se soulève – à savoir, l'adoption de loi de 1850 et la colonisation du Libéria – constituent le point de départ de son plaidoyer en faveur de l'émigration au Canada pour les personnes de couleur. Émigrer, pour Mary Ann Shadd, c'est s'émanciper du droit esclavagiste américain et c'est s'insurger contre la « mission de civilisation » au Libéria. Mais où faut-il émigrer ?

## II. À la recherche d'une « nationalité noire »

- 28 Jusqu'en 1850, le principal leitmotiv des leaders noirs américains était l'amélioration de soi (« *self-improvement* »)<sup>74</sup>. Lors de la première Convention annuelle des gens de couleur, une motion avait été adoptée selon laquelle « l'éducation, la tempérance et l'économie sont les mieux à même de promouvoir notre élévation à un rang et à une position convenables parmi les hommes [...] »<sup>75</sup>. Les dirigeants noirs estimaient que l'éducation ne donnerait pas seulement des opportunités concrètes à un individu, mais qu'elle ferait aussi de lui une meilleure personne. Elle permettrait également de réduire les préjugés, dont l'idée d'une déficience chez les Noirs. Mary Ann Shadd, qui avait endossé la profession d'institutrice, adhérait pleinement à cette idéologie. Elle y adhérait encore en 1852 lorsqu'elle décrit l'avenir des esclaves ayant fui les États-Unis pour se réfugier au Canada : « le bon sens naturel des fugitifs, soutenu par des écoles appropriées, finira par dévoiler la nature réelle de leurs actions et de leurs sacrifices »<sup>76</sup>.

29 Les années 1850 constituent un tournant ; elles sont marquées « par la montée en puissance d'un nationalisme noir chez les libres de couleur qui sont désormais convaincus que tout espoir d'accès à la citoyenneté est définitivement vain »<sup>77</sup>. La transformation morale, intellectuelle et économique des Noires n'avait pas eu l'effet escompté, à savoir « l'amélioration de la condition de la race »<sup>78</sup>. Ceci dit, tout le monde n'était pas d'accord pour dire que l'émigration était une bonne idée. La communauté noire était profondément divisée sur la question de savoir « comment résister au mieux aux méfaits de l'esclavage »<sup>79</sup>. Cette question faisait partie de débats plus larges sur ce qu'on appellerait aujourd'hui l'intégration vs la ségrégation<sup>80</sup>. En publiant son plaidoyer, Mary Ann Shadd entendait s'inscrire dans ses débats, lesquels étaient jusque-là largement dominés par des hommes (A). L'activisme de Mary Ann Shadd visait donc « autant à s'assurer une place dans le mouvement qu'à trouver un nouveau lieu géographique pour les Noires transplantés »<sup>81</sup>. Elle critique les projets alternatifs d'émigration (B) pour soutenir que le Haut-Canada – en tant que colonie britannique voisine et anglo-saxonne – était le meilleur choix possible pour les Noires américaines. Parce qu'il ne s'agit pas de présenter Mary Ann Shadd comme une héroïne<sup>82</sup>, je tâcherai de montrer quels étaient les angles morts de son analyse et en quoi ses prises de position pouvaient être problématiques (C).

## A. Un dilemme pour le mouvement nationaliste noir : rester ou partir ?

30 « Le nationalisme noir, historiquement daté », explique Christine Chivallon, est « né dans les sociétés esclavagistes américaines [et] désigne divers courants de pensées exprimant la volonté de fonder la pleine souveraineté des peuples noirs »<sup>83</sup>. Dans l'un des premiers livres consacrés à l'émergence d'un nationalisme noir aux États-Unis au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup>, Wilson Jeremiah Moses observait que les idées défendues par les nationalistes noirs pouvaient être contradictoires. Certains s'engageaient à « civiliser » les Afro-Américains et les Africains en les familiarisant avec les aspects positifs des cultures dites plus avancées de l'Europe et des États-Unis, à commencer par l'éducation et le commerce (ceux qui prônaient cette approche estimaient généralement qu'ils avaient déjà profité de ce « privilège »). D'autres soutenaient que Dieu, agissant à travers l'histoire, établirait bientôt une nouvelle alliance avec les Noirs en tant que peuple élu, provoquant tout à la fois le déclin des sociétés européennes, la rédemption de l'Afrique et l'élévation de la race noire dans le monde entier<sup>85</sup>. Plusieurs esclaves ayant fui les États-Unis pour trouver refuge au Canada reprenaient ce type de langage eschatologique, à la différence près que c'est la nouvelle destination qui constituait désormais la Terre promise<sup>86</sup>. Mary Ann Shadd s'inscrit, quant à elle, dans le premier groupe ; c'est au nom d'un pragmatisme rationnel et de l'émancipation individuelle (1) qu'elle argumente en faveur de l'émigration au Haut-Canada, même si elle sait moduler ses arguments en fonction de son auditoire<sup>87</sup> (2).

### 1. Émigrer au Haut-Canada, un choix pragmatique d'émancipation

31 À partir des années 1830, les Noirs américains furent de plus en plus nombreux à prendre la parole – et la plume – pour évoquer leur sentiment d'appartenance à une même communauté raciale, utilisant l'expression « *black nationality* » (ou parfois « *negro nationality* »)<sup>88</sup>. Très souvent, elle était employée par des activistes en faveur d'une

émigration physique. Frederick Douglass faisait partie de ceux qui ne soutenaient pas l'émigration des Noires, que ce soit au Canada ou ailleurs<sup>89</sup>. Pour lui, il était plus important et plus judicieux pour les gens de couleur de protester contre l'esclavage et de faire valoir leurs droits à l'égalité en restant dans leur pays. À l'instar de Mary Ann Shadd, il était sceptique à l'égard de la colonisation au Libéria et il était aussi mis en danger par la loi de 1850, mais il ne voulait pas pour autant renoncer à sa nationalité : les États-Unis étaient sa patrie. Dans un article publié en 1849 dans le *North Star*, il dénonce vivement l'émigration des Noires américaines. « Il est vain – pire que vain – de penser à notre expatriation ou à notre fuite. Nous sommes ici, et nous y sommes pour y rester », écrit-il. « C'est notre pays ; la question que doivent se poser les philosophes et les hommes d'État du pays est la suivante : quels sont les principes qui devraient dicter leurs actions à notre égard ? »<sup>90</sup>.

- 32 C'est à la toute fin de son ouvrage, en guise de conclusion, que Mary Ann Shadd répond à la critique formulée par Frederick Douglass. Elle avance deux arguments pour soutenir l'idée que l'émigration au Haut-Canada conduirait à l'abolition de l'esclavage aux États-Unis. Tout d'abord, parce qu'en raison de leur proximité, les émigrant-es pourraient apporter une aide aux esclaves américaines, soit directement (via le chemin de fer clandestin), soit indirectement (en envoyant des biens matériels, en plaidant pour leur cause publiquement, etc.). Ensuite, parce qu'une émigration massive des personnes de couleur libres depuis les États-Unis affecterait l'institution de l'esclavage en empêchant son expansion, ce qui faciliterait à terme son abolition. Elle clame haut et fort que « l'émigration est le moyen le plus efficace pour empêcher que l'esclavage ne s'installe en terre libre »<sup>91</sup>. Puis elle conclut :

Les personnes de couleur libres ont constamment rejeté tout projet rationnel d'émigration, dans l'espoir qu'en restant aux États-Unis, un miracle renversant l'esclavage serait accompli. *Les faits sont là*. Davantage de territoires ont été cédés à l'esclavage, la loi sur les esclaves fugitifs a été adoptée, et plusieurs États libres ont pris des mesures qui affectent sérieusement leur liberté personnelle [...]»<sup>92</sup>.

- 33 « Les faits sont là ». Ce n'est pas la première fois que Mary Ann Shadd s'adressait à Frederick Douglass et qu'elle lui reprochait son manque de pragmatisme. « Nous devrions faire plus et parler moins »<sup>93</sup>, lui avait-elle répondu en 1848 lorsqu'il avait demandé à ses lecteurs-rices des suggestions pour améliorer les « conditions misérables » des Noires libres. Mary Ann Shadd était une militante qui avait très concrètement foulé la terre canadienne et qui faisait l'expérience réelle de ce lieu. Elle avait créé une école ouverte à tous les enfants, indépendamment de la couleur de leur peau (« *of all complexions* »), dans une commune pauvre de Windsor – école qu'elle cherchait par ailleurs à maintenir à flot par tous les moyens. Ne pouvant pas obtenir de la part des parents d'élèves un défraiement minimal, elle avait fait appel à l'*American Missionary Association*, une association protestante blanche qui soutenait et aidait les structures d'instruction dédiées aux Noires. Elle avait convaincu l'association d'embaucher également le révérend McArthur, espérant que sa présence (blanche) inciterait les parents (blancs) à inscrire leurs enfants à son école. Non seulement cet espoir ne s'était pas matérialisé mais, ce faisant, elle s'était mise à dos une partie de la communauté racisée de Windsor qui s'opposait de plus en plus aux activités menées par les missionnaires blancs<sup>94</sup>.
- 34 L'un des arguments que Mary Ann Mary développe longuement en faveur de l'émigration aux Canadas est qu'il n'y avait pas là-bas de ségrégation scolaire (« *separate school* »<sup>95</sup>). C'est un argument qui lui est cher : en tant qu'institutrice aux États-Unis,

elle avait observé pendant dix ans comment le droit était mobilisé pour limiter les possibilités d'accès à l'éducation aux Afro-Américain·es. Il n'est pas certain que Mary Ann Shadd savait, en ouvrant sa propre école à Windsor, qu'elle mettait les pieds dans un débat houleux, à savoir si les enfants noirs du Canada devaient être éduqués dans des écoles ségréguées ou intégrées. L'égalité en matière d'éducation au Canada était peut-être inscrite en droit, mais elle n'existait pas en pratique<sup>96</sup>. L'hostilité de Henri Bibb et sa femme Mary Bibb (1820-c.1880)<sup>97</sup> ne fit qu'augmenter à son égard. Au cœur de leurs divergences se trouvait un différend idéologique sur les stratégies à adopter pour améliorer la condition des Noir·es au Canada, sachant que l'aide philanthropique n'était pas infinie. Cet enjeu financier fut particulièrement criant dans le cas de la *Refugee Home Society*, formée en 1852 pour créer des colonies (« *settlements* ») pour les anciens esclaves dans le Haut-Canada. Cette association prévoyait d'acheter 50 000 acres de terres agricoles près de Windsor, qu'elle vendrait ensuite séparément aux anciens esclaves par parcelles de 25 acres. Dirigée depuis le Michigan, la *Refugee Home Society* était administrée localement par Henry et Mary Bibb, qui en faisaient la promotion via leur journal *Voice of the Fugitive*. Mary Ann Shadd s'opposait à ce projet, qui représentait pour elle un séparatisme racial et qui maintenait les esclaves dans une position de mendiant·es (« *beggers* »). Tout comme Frederick Douglass, elle croyait dans l'idée d'ascension raciale (« *racial uplift* »), ce qui nécessitait de préserver des liens avec les Blancs. Elle était convaincue que « les Noirs avaient besoin de fonctionner au-delà de leurs propres communautés insulaires afin de pouvoir bénéficier de l'exposition à la culture, à l'éducation et aux raffinements moraux de la société occidentale »<sup>98</sup>.

- 35 On peut lire, dans *A Plea for Emigration*, une longue critique des pratiques de la *Refugee Home Society* et en particulier de la politique consistant à ne vendre des terres qu'aux anciens esclaves. Pour Mary Ann Shadd, cette politique était discriminatoire à l'égard des Noirs nés libres et cette différence de traitement était source de division pour la communauté noire. Se sentant sans doute concernée, elle prend la défense des Noirs libres qui cherchaient à obtenir plus de liberté et d'opportunités en venant au Canada. « La loi sur les esclaves fugitifs met en danger tous les hommes de couleur du Nord ; ceux qui sont libres risquent tous d'être envoyés au Sud », écrit-elle. « Ils arrivent au Canada sans ressources [...] mais ils ne peuvent pas s'installer sur les terres de la *Refugee Home Society*, pour une simple liberté nominale »<sup>99</sup>. Son indignation est compréhensible, mais son argumentation semble ignorer ou minimiser le statut d'esclave. La *Refugee Home Society* essayait de résoudre les problèmes concrets et immédiats des esclaves fugitifs qui arrivaient en grand nombre<sup>100</sup>. Il est possible qu'Henri Bibb et d'autres ayant fui l'esclavage du Sud des États-Unis aient vu Mary Ann Shadd « comme une élite privilégiée à la peau claire qui comprenait mal les difficultés qu'ils avaient rencontrées »<sup>101</sup>.

## 2. Émigrer au Haut-Canada, un choix viril

- 36 Mary Ann Shadd avance un autre argument en faveur de l'émigration, celui de la virilité. « Il serait de mieux aloi, et il y aurait infiniment plus de *vraie virilité* », écrit-elle, « si l'on demandait pacifiquement mais fermement la liberté pour l'esclave du Golfe du Mexique, plutôt que de courir misérablement d'un État à l'autre, dans une vaine tentative de recueillir les miettes de liberté qu'un balai pro-esclavagiste peut à tout moment balayer »<sup>102</sup>. La virilité était un argument couramment utilisé par les émigrionnistes noirs pour soutenir leurs projets respectifs, que ce soit en faveur



d'une émigration à Haïti (« Les émigrants américains de couleur trouveront là, aux côtés des Haïtiens, l'endroit le plus favorable à la croissance de leur virilité, jusqu'à ce qu'ils obtiennent la pleine stature d'hommes libres et indépendants »<sup>103</sup>) ou ailleurs (« Le meilleur endroit, celui dans lequel notre virilité peut le mieux se développer, c'est l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Antilles, qui appartiennent toutes à ce glorieux continent »<sup>104</sup>). Il était courant de lire dans les « lettres ouvertes »<sup>105</sup> de l'époque que l'émigration, tout comme l'émancipation, accorderait aux hommes noirs « les bénéfices de la masculinité »<sup>106</sup>, c'est-à-dire l'indépendance économique, le droit de vote et la possibilité d'être le *pater familias* d'une famille respectable<sup>107</sup>.

37 Or le langage de la virilité était aussi employé par des partisans de l'émigration au Libéria, notamment par ceux qui avaient émigré là-bas et qui relataient leurs expériences. Né à Saint-Thomas, une île des Antilles danoises, Edward Wilmot Blyden (1832-1912) était arrivé aux États-Unis en 1850 pour y poursuivre ses études, ce qui lui avait été refusé. À New-York, il fréquenta un cercle de presbytériens proches de la Société américaine de colonisation qui le convainquit en 1852 de poursuivre ses études au Libéria afin de « civiliser l'Afrique ». En 1860, il devint le gouverneur de la colonie libérienne<sup>108</sup>. À ce titre, Edward Wilmot Blyden se rendit aux États-Unis à maintes reprises entre 1861 et 1865 afin d'attirer des investissements pour la jeune république africaine. Devant la *Maine State Colonization Society* en 1862, il affirme ne pas voir « d'autre solution à la question des Noirs aux États-Unis que celle proposée par la Société de colonisation, à savoir le transfert de ces personnes en Afrique et la construction d'un empire africain respectable et puissant »<sup>109</sup>. Cette solution est bénéfique pour les émigrants également, argumente-t-il en utilisant un langage masculiniste. Chaque Noir « est placé dans la position élevée d'un acteur, car ses paroles et ses actes seront désLe rôle de déléguée a été toléré pour Mary Ann Shadd, mais elle n'a pas été citée dans les débats, n'a été nommée dans aucune commission et n'a signé aucune résolution. Janes Rhodes estime néanmoins que la présence historique de Mary Ann Shadd à cette réunion a constitué une victoire pour les femmes noires qui avaient travaillé dans l'ombre pour l'abolition.ormais ressentis par ceux qui l'entourent », explique-t-il. « Une conscience de l'importance de l'individu, qu'il n'avait jamais connue auparavant, s'empare de lui » puisque « tous les sentiments qu'inspire sa nouvelle position sont du côté de l'indépendance et de la virilité »<sup>110</sup>. La virilité signifiait devenir un homme à part entière, ce dont un Noir ne pouvait faire l'expérience aux États-Unis.

38 La virilité est une notion à laquelle Mary Ann Shadd n'hésite pas à recourir pour en faire un usage fort personnalisé, notamment lors de la *Colored National Convention* de 1855. Mary Ann Shadd était la seule représentante du Canada à être invitée à cette Convention et l'une des deux seules femmes présentes, « ce qui avait créé une certaine agitation »<sup>111</sup>. Malgré le soutien de Frederick Douglass et Charles Lenox Remond (1810-1873), Mary Ann Shadd n'avait pas pu obtenir le statut officiel de déléguée (23 votes contre, 3 pour), sous prétexte que la Convention « n'était pas une Convention pour les droits des femmes »<sup>112</sup>. Elle parvint néanmoins à faire un discours en faveur de l'émigration au Canada. Ce discours fut remarqué par le révérend William J. Watkins (1503-1858), correspondant du *Frederick Douglass' Paper*, qui fit l'éloge aussi bien du contenu du discours que du physique de Mary Ann Shadd : son discours « était l'un des discours les plus convaincants et les plus éloquents. [...] Les yeux de Miss Schadd sont petits, pénétrants et assez rapides lorsqu'elle parle »<sup>113</sup>. Dans son discours, malgré – ou

peut-être à cause de – ce sexisme<sup>114</sup>, Mary Ann Shadd s'approprié la notion de virilité pour soutenir ses arguments. S'incluant dans la Convention par l'emploi de la première personne du pluriel, elle réfute l'idée que l'émigration diviserait la communauté noire au nom de la virilité :

Certains craignent que les divergences d'opinion existant au sein de notre peuple en ce qui concerne certaines questions publiques ne se révèlent désastreuses. Nous n'avons pas de telles craintes. Ce ne serait pas une marque de *virilité* de notre part que de simplement suivre la pensée de tout homme qui prétendrait être un chef parmi nous, ou qui voudrait nous dominer. Nous confessons volontiers que nous ne voulons pas d'une union aux dépens d'une pensée et d'une action libres et indépendantes<sup>115</sup>.

39 Mary Ann Shadd n'était pas la seule femme de couleur à jouer un rôle dans le mouvement nationaliste noir. Avec Sojourner Truth, Harriet Tubman, Frances Ellen Watkins Harper, etc., elles forment « une constellation de femmes afro-africaines du XIX<sup>e</sup> siècle qui, chacune à leur manière, ont transgressé les conventions pour se faire entendre »<sup>116</sup>. Mary Ann Shadd semble avoir eu peu de contact avec Harriet Tubman ou Sojourner Truth, même si elle n'hésitait pas à reprendre leurs propos dans les articles qu'elle signait (anonymement) dans son journal, le *Provincial Freeman and Daily Advertiser*, qu'elle avait créé en 1853. On sait aujourd'hui que ces deux femmes « étaient faciles à exotiser pour un public blanc préoccupé par leur analphabétisme et leur statut d'esclave. En même temps, elles étaient vénérées par un public noir épris de leurs actes et de leur courage »<sup>117</sup>. Mary Ann Shadd semble avoir eu davantage de contact avec Frances Ellen Watkins Harper, dont elle fit la rencontre pour la première fois en 1853. Plusieurs poèmes de Frances Ellen Watkins Harper furent publiés dans *The Provincial Freeman and Daily Advertiser*. Pour autant, il ne semble pas y avoir eu de véritable alliance entre elles, Mary Ann Shadd consacrant la plus grande partie de son énergie aux activités d'édition et de rédaction. Lorsqu'elle décida de révéler son identité en 1854, la réaction de ses lecteurs-trices fut mitigée. Un an plus tard, en raison des difficultés qu'elle rencontrait à obtenir des subventions malgré ses nombreuses démarches en ce sens, elle renonça à la direction du journal, la laissant à l'un de ses frères. Dans un éditorial, elle explique que c'est en raison des attaques sexistes répétées qu'elle renonçait à son poste (« *editor of the unfortunate sex* ») et elle appelle ses lecteurs-trices à être plus « attentionnés » avec son successeur masculin<sup>118</sup>. Bien qu'elle ait été extrêmement frustrée par ce qu'elle percevait comme étant de la réticence voire du mépris des femmes noires à son égard, elle les invite dans cet éditorial à suivre ses pas et à poursuivre le combat dans un langage ouvertement genré : « Aux femmes de couleur, nous avons quelque chose à vous annoncer : nous avons brisé le plafond de verre éditorial »<sup>119</sup>.

40 Trois ans plus tôt, pourtant, en 1852, Mary Ann Shadd ne s'était pas adressée aux femmes ; il est en effet frappant de constater à quel point les femmes sont occultées dans *A Plea for Emigration*. Était-ce volontaire ? Cherchait-elle à convaincre les hommes d'émigrer au Canada par un langage pragmatique et viril, sachant qu'ils viendraient avec leurs familles ? Ou estimait-elle que les hommes libres étaient plus menacés que les femmes dans les États du Nord, de sorte qu'il fallait s'adresser à eux en priorité ? Indépendamment des raisons l'ayant conduit à occulter son auditoire féminin, il est clair que cherchait aussi à interpeller le groupe restreint d'hommes noirs mobilisés et reconnus socialement<sup>120</sup>. Bien que l'ouvrage se soit peu vendu – « c'était à la fois un risque politique et un sacrifice financier »<sup>121</sup> –, c'était un acte de défiance au sein de la

communauté racisée du Canada. Qui devait être le porte-parole de l'émigration noire au Canada ? Une femme pouvait-elle détenir un tel pouvoir ? La réponse, on va le voir, fut loin d'être univoque<sup>122</sup>.

## B. Quelle destination pour l'émigration choisie ? L'exemple de Haïti

- 41 Dans son ouvrage, Mary Ann Shadd explore différents projets d'émigration : les Canadas (31 pages), les Indes Occidentales Britanniques (4 pages), le Mexique (2 pages) et l'île de Vancouver (1 page). À l'exception de l'île de Vancouver qu'elle plébiscite en raison de son ouverture commerciale vers l'Asie et sa distanciation de l'Afrique, la description que fait Mary Ann Shadd des autres lieux est rapide et négative<sup>123</sup>. Elle ne cherche pas tant à évaluer qu'à critiquer les autres lieux potentiels. Car il y avait concurrence : en dépit des critiques proférées par les partisans du *Stay and Fight*, plusieurs projets émigrionnistes trouvèrent un second souffle dans les années 1850 au travers de l'idée d'une solidarité raciale et du concept séparatiste de « nationalité noire ». Ce que les Noirs américains libres de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle nommaient « nationalité noire » était l'idée de regrouper les membres de la communauté noire dans un endroit bien défini, où ils pourraient vivre en jouissant de tous les droits civils et politiques qui sont dus aux citoyens d'une nation<sup>124</sup>. Plusieurs projets d'« État-nation noire » ont ainsi émergé et, à l'inverse d'une Afrique d'« origine » imposée par d'autres, le lieu constituait ici une destination choisie et un destin américain. Les porteurs de ces projets étaient les protagonistes actifs d'un mouvement de « déracinement volontaire »<sup>125</sup>.
- 42 Dans les années 1850, le leader de la « philosophie nationaliste-émigrionniste »<sup>126</sup> était incontestablement Martin Robinson Delany (1812-1885). En 1852, il publia un ouvrage intitulé *The Condition, Elevation, Emigration, and Destiny of the Colored People of the United States, Politically Considered*<sup>127</sup>. Tout en refusant de quitter le continent américain (entendu au sens large), Martin Robinson Delany estimait qu'émigrer au Canada n'était pas une bonne idée car ce territoire pouvait facilement être annexé par les États-Unis. Il évoquait plutôt l'Amérique centrale et les Antilles britanniques comme lieu possible d'émigration, indiquant que les Noirs américains pourraient y créer leur propre nation autonome. Il insistait sur le fait que les Noirs ne devaient pas compter sur les Blancs, même abolitionnistes, qu'il considérait comme des hypocrites. Ce qu'il prônait par-dessus tout, c'était l'établissement d'une « nationalité noire » en dehors de la sphère d'influence des États-Unis. Martin Robinson Delany présenta ses idées lors d'une Convention sur l'émigration qu'il organisa en 1854 à Cleveland, dans l'Ohio. Cette Convention réunit 102 délégués (tous des hommes) venus de onze États américains ainsi que du Canada (notamment Henri Bibb), « ce qui tend à prouver, sinon la popularité, du moins l'importance de l'émigration pour les Noirs libres, en cette période de renforcement de l'esclavage et de dégradation de la situation des Noirs aux États-Unis »<sup>128</sup>.
- 43 C'est lors de cette Convention qu'Haïti fut cité comme possible pays d'émigration et que James Theodore Holly (1829-1911), un jeune épiscopalien noir, eut la responsabilité de se pencher sur la question. Il devint rapidement convaincu qu'Haïti – et non le Canada<sup>129</sup> – était l'endroit idéal : une République déjà « noire », prête à accueillir les Noirs américains et à devenir une sorte de « terre promise » pour la diaspora noire. En effet, Haïti fut une source d'attraction constante pour les militants noirs américains du

XIX<sup>e</sup> siècle parce qu'elle était une république, et donc un modèle de gouvernement civilisé acceptable, et parce que ses citoyens étaient noirs. « Idéalement située au cœur des Amériques, contrairement aux deux autres républiques noires (le Libéria et l'Éthiopie) situées en Afrique, un continent qui restait associé dans l'imaginaire collectif blanc (et par capillarité, dans l'imaginaire collectif noir, nécessairement influencé par les codes et valeurs de la société blanche dans laquelle les Noirs américains évoluaient) à la barbarie, la sauvagerie, et en tout état de cause, l'absence de civilisation », explique Claire Bourhis-Mariotti, « Haïti jouit auprès des Noirs américains d'un certain prestige tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>130</sup>. Entre 1855 et 1862, James Theodore Holly vanta aux Noirs libres la possibilité d'une « régénération politique »<sup>131</sup> du peuple noir sur l'île. Pour cela, il reçut le soutien de financeurs américains blancs peu favorables à leur assimilation sur le sol américain, puis le lobbyisme actif du président haïtien Fabre Geffrard (1806-1878) aidé par l'abolitionniste blanc James Redpath (1833-1891). Le nombre de Noirs à s'installer lors de cette première tentative d'émigration vers Haïti, s'il reste difficile à évaluer avec précision, fut toutefois relativement faible, probablement quelques milliers<sup>132</sup>.

- 44 Dans les premiers numéros de *Provincial Freeman and Daily Advertiser*, Mary Ann Shadd examine les motions votées lors de la Convention sur l'émigration pour critiquer les idées de Martin Robinson Delany<sup>133</sup>. Dans un éditorial intitulé « *A Word about, and to Emigrationists* » de 1854, elle suggère que les Noirs ne sont pas mieux équipés que les Blancs pour gouverner une nation séparée – « une observation sans doute née de l'inimitié et de la rancœur qu'elle a rencontrées à plusieurs reprises dans les communautés noires du Canada ainsi qu'aux États-Unis »<sup>134</sup>. Mary Ann Shadd refusait d'adhérer aux notions de supériorité ou de noblesse des Noirs, affirmant au contraire que « les hommes de couleur sont aussi impitoyables que les autres hommes, lorsqu'ils possèdent la même dose d'orgueil, de vanité, de méchanceté et autant, sinon plus, d'ignorance »<sup>135</sup>. Quant au projet d'émigration à Haïti, elle le rejette totalement : les Noirs y seraient exploités dans les champs de canne à sucre, tout comme ils l'étaient aux États-Unis, et aucune nation n'accepterait docilement la domination par un groupe d'Afro-Américains. En 1861, elle se montre encore plus acerbe à l'égard d'Haïti. Elle était particulièrement inquiète par le fait que des personnes de couleur vivant au Canada, y compris les personnes âgées et les plus démunies, étaient enrôlées dans le plan haïtien avec l'attrait d'un climat chaud et de plaisirs tropicaux. Elle dénonce à de nombreuses reprises le plan haïtien comme n'étant pas conçu dans « l'intérêt supérieur d'un peuple autrefois si cruellement opprimé »<sup>136</sup>. Elle insiste aussi sur le fait que les agents haïtiens touchaient une commission pour chaque émigrant·e qu'ils attiraient – environ 20 \$ par recrue – et que c'était donc l'appât du gain qui les motivait.

### C. Le Haut-Canada, un « pays d'adoption » pour les Noir·es

- 45 « Outre les raisons évidentes de la proximité et d'une langue commune », explique l'historienne Sharon A. Roger Hepburn, « l'image du Canada comme havre de paix s'est développée à partir de trois conditions fondamentales : l'absence d'esclavage, la protection contre l'extradition et les droits civiques que le Canada offrait aux Noirs »<sup>137</sup>. Ces arguments sont effectivement mobilisés par Mary Ann Shadd dans *A Plea for Emigration*. Même si l'ouvrage s'ouvre sur des considérations relatives au climat et à l'agriculture, c'est avant tout l'interdiction de l'esclavage dans la colonie britannique (1) et l'absence de discrimination en raison de l'égalité inscrite en droit (2) qui font du

Canada le meilleur refuge possible pour les Noires. Les avantages de résider au Canada « où l'esclavage [*chattel slavery*] n'est pas toléré et où les préjugés de couleur n'ont aucune existence », explique Mary Ann Shadd, sont tels qu'il « suffira que les hommes de couleur exercent [leurs] métiers [...] sans être inquiétés et en étant soutenus et encouragés à exercer des métiers pour lesquels ils sont qualifiés ; et à mesure que les ressources du pays se développeront, de nouveaux champs d'activité s'ouvriront à eux, ce qui les motivera encore davantage »<sup>138</sup>. Mary Ann Shadd ne va donc pas jusqu'à la revendication d'un État propre ; elle conçoit plutôt les Noires américaines comme une entité distincte et mobile pouvant se déplacer, changer d'allégeance nationale et travailler pour améliorer les problèmes de leur race. Le Canada sera leur « pays d'adoption »<sup>139</sup> où ils pourront prospérer grâce à son libéralisme politique et économique.

### 1. L'interdiction de l'esclavage dans l'Empire britannique

- 46 La raison fondamentale pour émigrer au Canada est la suivante : contrairement aux États-Unis, le Canada en tant que colonie britannique a aboli juridiquement l'esclavage. En effet, le *Décret pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques, pour le développement du travail des esclaves émancipés et pour indemniser les personnes ayant droit aux services de ces esclaves*, aussi connu comme la « Loi sur l'abolition de l'esclavage »<sup>140</sup>, reçut l'assentiment royal le 28 août 1833 et entra en vigueur dans tout l'Empire britannique le 1<sup>er</sup> août 1834. Dans son ouvrage, Mary Ann Shadd fait plusieurs fois référence à l'absence d'esclavage et à la protection accordée par Sa Majesté à tous ses sujets, indépendamment de la couleur de leur peau<sup>141</sup>. Peu auparavant, le 13 février 1833, Canada avait adopté une loi protégeant les esclaves en fuite de l'extradition ; cette loi les protégeait d'autant mieux qu'elle rendait le kidnapping de Noires libres passible de fortes amendes et de peines d'emprisonnement<sup>142</sup>. De fait, dans les années 1850, on recensait environ 40 colonies d'Afro-Américaines au Canada, la plupart étant installées dans la province du Haut-Canada<sup>143</sup>. On estime qu'environ 50 000 Noires libres et esclaves en fuite émigrèrent au Canada avant le début de la guerre de Sécession.
- 47 Ceci dit, l'admiration de Mary Ann Shadd pour la Couronne britannique est si forte que son ouvrage idéalise (« *romanticize* »<sup>144</sup>) le règne britannique. Or, l'Empire britannique était loin d'être tendre avec les personnes de couleur, y compris au Canada. Si l'on prend par exemple la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'était du Canada que les esclaves noirs fuyaient, et ce, en direction de Détroit dans l'État du Michigan. En effet, l'Ordonnance du Nord-Ouest de 1787 avait interdit l'esclavage dans l'*Old Northwest*, dont le Michigan faisait partie. L'ordonnance fut interprétée par les colons américains comme signifiant que l'esclavage dans le territoire continuerait, mais que personne ne pourrait entrer dans le territoire avec des esclaves. Au même moment, le gouverneur John Graves Simcoe (1752-1806) tentait d'éliminer l'esclavage dans le Haut-Canada. Contraint par la majorité composée de propriétaires d'esclaves, il dû se résoudre à un compromis en 1793. C'est-à-dire qu'au lieu d'abolir l'esclavage, il serait désormais interdit d'importer des personnes asservies dans la province<sup>145</sup>. Leur liberté étant refusée en Ontario, les esclaves de couleur prirent les choses en main. Ayant eu vent de l'Ordonnance du Nord-Ouest, ces esclaves commencèrent à traverser la rivière Détroit pour retrouver la liberté. C'est pour cette raison que, dans son étude sur l'esclavage au Haut-Canada, William Riddell écrit que « le nombre d'esclaves dans le Haut-Canada a [...] été réduit

par ce qui semble à première vue *paradoxal*, à savoir leur fuite à travers la rivière Détroit vers le territoire américain »<sup>146</sup>. Par « paradoxal », William Riddell fait allusion à la vision ultérieure du Canada comme un havre de paix pour les Noires américaines et au fameux chemin de fer clandestin<sup>147</sup>. En réalité, l'abolition de l'esclavage dans la colonie britannique a un passé beaucoup plus alambiqué que ne le raconte Mary Ann Shadd. Si bien que les mouvements et les migrations des Noires à travers la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis près de Détroit furent moins unidirectionnels que ne le suggère encore aujourd'hui l'historiographie dominante<sup>148</sup>.

- 48 Plus troublant encore, Mary Ann Shadd adhère fidèlement au discours britannique qui présente le Canada comme un « pays de colons [*settler country*] »<sup>149</sup>. Dans ce pays, explique-t-elle, il existe une « aristocratie de naissance et non pas une aristocratie de couleur comme c'est le cas aux États-Unis »<sup>150</sup>, de sorte que les Afro-américaines peuvent devenir des colons. Elle envisage le colonialisme depuis la perspective du colon et non pas celle du colonisé. Elle semble n'avoir aucune conscience de l'extermination violente des populations autochtones qui occupaient les lieux et de l'histoire de leur asservissement et assimilation forcée<sup>151</sup>. Si ceux et celles qu'elle appelle les « Indiens » sont parfois mentionnés dans son texte, ils sont présentés comme une nuisance de faible importance ; ils disparaissent même au moment de faire la liste de la population du Canada (à savoir, « les Anglais, les Écossais, les Français, les Irlandais et les Américains »<sup>152</sup>). Cette disparition n'est pas un oubli : l'un des derniers arguments avancés pour soutenir le projet d'émigration au Canada est « qu'il n'y aura pas là, comme c'est le cas en Afrique, au Mexique et en Amérique du sud, de tribus hostiles qui ennuient les colons »<sup>153</sup>. Cette dépréciation de Mary Ann Shadd est certainement à replacer dans le contexte américain, c'est-à-dire de la polarisation de la société et de la mise en opposition des populations noires et indigènes. Du côté du gouvernement fédéral américain, la politique indigéniste fut celle d'encourager les tribus amérindiennes (notamment les cinq tribus du sud-est) à pratiquer l'esclavage, affirmant que leur participation à l'asservissement des Noires allait les « civiliser »<sup>154</sup>. De leur côté, le développement du travail contraint des Noires par les tribus amérindiennes fut une partie intégrante de leur stratégie dans le cadre de la lutte pour la souveraineté<sup>155</sup>.
- 49 En résumé, la condition des « Indiens » du Canada constitue un point aveugle de l'analyse de Mary Ann Shadd. Son projet est de nature impériale ; il vise l'intégration de la communauté noire au sein de la population canadienne au même titre que les colons blancs antécédents.

## 2. L'égalité en droit (ou la foi dans le formalisme juridique)

- 50 Tout aussi important pour Mary Ann Shadd est l'argument de l'égalité formelle en droit et « l'absence de toute discrimination »<sup>156</sup>. Par-là, elle entend plus précisément trois choses : que les hommes noirs peuvent travailler là où ils le souhaitent, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas limités par la couleur de leur peau mais qu'ils peuvent travailler en fonction de leurs compétences, qu'ils peuvent bénéficier des droits civils et politiques dont le droit de vote, et qu'ils peuvent prétendre à la citoyenneté après une période de résidence de trois ans. S'ils devaient subir des discriminations, ajoute-t-elle, ils peuvent aller devant les tribunaux et demander une indemnisation pour préjudice (« *get redress at law* »<sup>157</sup>).

51 Cette égalité formelle était bel et bien inscrite en droit canadien, mais cela n'empêchait pas le racisme d'exister. À forcer d'insister sur l'absence de toute discrimination fondée sur la race, Mary Ann Shadd « hisse les institutions blanches comme étant le pinacle de la civilisation »<sup>158</sup>. Tant et si bien que la frustration qu'elle pouvait ressentir quant aux expériences de racisme qu'elle avait elle-même vécues ou dont elle avait été témoin au Canada est retournée contre ses pairs. Ce retournement est perceptible dans *A Plea for Emigration* lorsqu'elle aborde le sujet des églises séparées qui étaient instaurées par les communautés noires. Mary Ann Shadd insiste sur le fait que cette ségrégation n'était pas obligatoire et qu'elle était « nourrie des préjugés anciens et tenaces, ainsi que de la haine des Blancs, sans exception, qui trouvent leur origine dans l'oppression américaine et qui auraient dû être laissés dans le pays où ils ont vu le jour »<sup>159</sup>. Ce serait donc aux personnes de couleur de faire un effort dans leur pays d'adoption pour être sobres, respectables financièrement et, surtout, tolérantes :

Les personnes de couleur se sont vues refuser l'accès à des tavernes [...] et une distinction est faite sur certains bateaux : quoi qu'il en soit, c'est le genre de distinction qui est toujours faite entre les étrangers pauvres et les autres passagers, que ce soit dans les voitures ou les bateaux à vapeur des États du Nord... Au Canada, les personnes de couleur [...] sont parfois traitées ainsi. Il est facile d'affirmer qu'il s'agit là d'un préjugé racial [*prejudice*]. On pense évidemment toujours au préjugé ; et la conduite de beaucoup est calculée pour causer un traitement désagréable et pour rendre difficile pour les personnes bien élevées d'obtenir un logement confortable. Il existe un juste milieu entre la servilité et l'arrogance, lequel est recommandé à toutes les personnes de sens commun, de quelque rang ou de quelque couleur que ce soit ; et si les gens de couleur évitaient les deux extrêmes, il y aurait peu de cas de préjugés dont on pourrait se plaindre au Canada<sup>160</sup>.

52 La ségrégation des écoles canadiennes est particulièrement emblématique des ambivalences de Mary Ann Shadd et, dirais-je, d'un certain aveuglement volontaire de sa part. Pour condamner la « tendance à la ségrégation » de certaines communautés noirs du Haut-Canada, elle cite une section d'une loi canadienne (« *Common School Act* ») et propose sa propre interprétation. Elle n'avait en aucun cas pour objectif de créer un système séparé pour les enfants de couleur, soutient-elle. Selon cette loi, il était possible pour tout groupe de douze familles (noires) de demander aux administrateurs de l'école publique locale de mettre en place des établissements d'enseignement séparés pour elles<sup>161</sup>. La loi de 1850 permettait effectivement aux parents noirs de choisir d'envoyer leurs enfants dans les écoles communes avec les enfants blancs ou d'avoir des écoles séparées. Or, cette loi a permis aux Canadiens blancs d'affirmer plus facilement qu'ils n'avaient pas de préjugés à l'égard des Noirs, puisque ce n'est qu'à la demande des Noirs eux-mêmes que des écoles séparées devaient être créées. Cependant, les parents (noirs) n'étaient pas en mesure de contraindre les administrateurs scolaires à accepter des élèves noires dans les écoles publiques, alors même qu'ils payaient des impôts pour financer lesdites écoles. « Apparemment destinée à protéger les droits des parents noirs et de leurs enfants, la loi de 1850 a souvent eu l'effet inverse », explique l'historienne Sharon A. Roger Hepburn. « Les fonctionnaires l'ont souvent interprétée comme signifiant que les Blancs pouvaient créer des écoles séparées sans la demande des familles noires et même contre leur volonté. Qui plus est, lorsque des écoles séparées existaient, les Blancs pouvaient exiger que les enfants noirs fréquentent ces écoles »<sup>162</sup>. En 1852, Mary Ann Shadd refuse d'admettre cette réalité. Elle souligne au contraire l'effort (dont le sien) de

« nombreuses personnes efficaces [qui] consacrent leur temps et leurs talents à l'enseignement [de ces enfants], même si elles ne sont pas assez nombreuses »<sup>163</sup>.

- 53 Avec les années, la frustration de Mary Ann Shadd à l'égard des Blancs est devenue plus explicite. Force était de constater que les Noires se trouvaient de plus en plus ségréguées et isolées des principales institutions de la vie canadienne (les églises, les écoles, les entreprises, la politique, etc.). Bien qu'ils puissent posséder un lopin de terre, les possibilités d'emploi pour les hommes se limitaient au travail de cheminots ou aux services subalternes comme serveurs, cuisiniers, barbiers et laveurs de chaux. Même dans les villes qui avaient été considérées comme des « sanctuaires » pour les Noires quelques années auparavant, telles que Windsor et Saint-Catherine, le sentiment anti-noir était devenu beaucoup plus puissant et donc intolérable. À l'instar d'autres militantes vivant au Canada, Mary Ann Shadd a commencé à la fin des années 1850 « à exprimer publiquement sa rage face au racisme inflexible du pays »<sup>164</sup>.
- 54 D'autres types de discrimination existaient et Mary Ann Shadd en fit elle-même les frais. En 1856, elle s'était mariée avec Thomas F. Cary, un barbier prospère et activiste de Toronto. Plusieurs historiennes considèrent ce mariage comme étant « la preuve la plus évidente de sa défiance à l'égard des conventions de genre »<sup>165</sup>. Pourtant, à la mort de son mari quatre ans plus tard et alors qu'elle était enceinte de leur deuxième enfant, Mary Ann Shadd Cary, comme beaucoup de veuves, s'est retrouvée dans une situation financière précaire. Tous les biens de son mari avaient été transmis à ses frères, selon le droit patriarcal en vigueur à l'époque<sup>166</sup>.
- 55 Malgré tout – et c'est ce sur quoi je voudrais insister –, Mary Ann Shadd n'a jamais cessé de croire à la force du droit. En 1862, elle obtient la nationalité canadienne. Lorsque la guerre éclate, elle revient aux États-Unis, tout d'abord de manière ponctuelle (en tant que recruteuse pour l'armée), puis de manière définitive après la guerre. Une série d'amendements à la Constitution américaine semblait garantir la liberté et les droits, non seulement des anciennes libres, mais aussi de plusieurs millions d'anciennes esclaves au Sud<sup>167</sup>. On estime que 30 000 personnes de couleur sont ainsi revenues du Canada pour les États-Unis. On sait aussi que la portée des amendements constitutionnels fut rognée par un certain nombre de décisions de justice au fil des ans. C'est dans ce contexte qu'en 1869, à l'âge de 45 ans, Mary Ann Shadd décide d'entamer des études de droit à l'Université Howard, nouvellement créée en 1867. Son parcours universitaire est toutefois parsemé d'embûches, notamment financières, et elle n'obtient son diplôme qu'en 1883, soit quatorze ans après avoir débuté ses études<sup>168</sup>.
- 56 Beaucoup se sont demandées pourquoi Mary Ann Shadd n'était pas sortie diplômée de l'Université Howard en 1871 comme son frère cadet. Ce qui m'intéresse davantage, c'est d'éclaircir son rapport au droit. Pourquoi a-t-elle décidé d'entreprendre des études de droit alors qu'elle était désormais reconnue en tant que militante et directrice d'école à Washington? Il me semble que ce n'était pas par nécessité financière mais par conviction. Tout au long de sa vie, elle avait fait l'expérience que le droit pouvait être un instrument de domination. Même une fois de retour aux États-Unis, elle n'avait pas hésité à s'opposer au droit lorsque celui-ci discriminait ouvertement les femmes noires. En effet, après que le droit de vote fut accordé aux hommes de couleur aux États-Unis (mais qu'il était toujours interdit aux femmes, toutes couleurs confondues), Mary Ann Shadd s'était présentée en 1871 à la mairie de son district à Washington en vue de s'inscrire sur les listes électorales. « La tentative d'inscription de Shadd Cary



s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie de désobéissance civile en plein essor parmi les défenseuses des droits de la femme »<sup>169</sup>, explique Jane Rhodes. Mary Ann Shadd a souhaité poursuivre des études de droit pour savoir l'utiliser à des fins d'émancipation.

- 57 Plus d'un siècle plus tard, dans *The Alchemy of Race and Rights*, Patricia Williams élaborera une défense saillante du langage des droits, contre la critique radicale des *Critical Legal Studies*. En partant de sa propre expérience en tant que professeure de droit de couleur, elle montrera que l'existence de ce langage – sa propre capacité à l'utiliser – a pu la protéger des préjugés et de l'exclusion. Les droits humains ne sont évidemment pas une fin en soi, écrit-elle, mais la rhétorique des droits a été et continue d'être bénéfique, dans certaines circonstances, pour les personnes de couleur aux États-Unis<sup>170</sup>. Cette conviction, Mary Ann Shadd l'aurait aussi partagée. En reprenant ses études, elle cherchait à apprendre à manier le langage du droit pour mieux combattre les injustices, le racisme et le sexisme prévalant aux États-Unis<sup>171</sup>.

## Conclusion

- 58 Quand bien même Mary Ann Shadd n'était pas juriste au moment où elle écrit *A Plea for Emigration*, j'estime qu'un certain nombre de ses arguments permettent d'éclairer les débats qui avaient lieu au même moment au sein de la communauté noire américaine pour échapper au quotidien d'un système juridique raciste, celui des États-Unis, alors que ce pays se présentait comme progressiste sur la scène internationale. Mary Ann Shadd ne propose pas une solution très sophistiquée sur le plan juridique ; elle propose une voie pragmatique (et insatisfaisante) de sortie – celle de l'émigration au Canada – tout en refusant de se laisser embarquer dans un séparatisme ou colonialisme (type l'expérience du Libéria) ou de se résoudre au *statu quo*.
- 59 Je voudrais conclure en répondant à une question plus générale : qu'est-ce que la vie et l'œuvre de Mary Ann Shadd nous apprennent-elles sur l'histoire du droit international en matière d'esclavage au XIX<sup>e</sup> siècle ? Il me semble qu'elles nous donnent trois grandes leçons. La première, c'est de prendre au sérieux l'histoire vue d'en bas (« *history from below* »). Une telle histoire déstabilise des oppositions analytiques (national/international, esclave/libre, public/privé, etc.) qui continuent à structurer les recherches en matière d'esclavage<sup>172</sup>. Une « histoire vue d'en bas » met aussi en lumière des événements qui ne sont pas pris en compte dans le récit orthodoxe du rôle du droit international en matière d'esclavage. On pourrait par exemple s'intéresser davantage à la création du Libéria et à l'implication d'une organisation privée – qui bénéficiait du soutien militaire et politique des États-Unis – dans le développement d'un État et de ses institutions<sup>173</sup>. Modifier la focale implique de s'éloigner des lieux communs où l'on estime communément (mais à quel titre ?) que le droit international a été élaboré. En replaçant les Afro-Américain·es au centre des luttes qui ont affecté leur vie, il est possible d'enrichir l'histoire du droit international en matière d'esclavage<sup>174</sup>.
- 60 La deuxième leçon, c'est d'inviter les spécialistes de droit international à s'intéresser à ce moment particulier de l'histoire américaine où des discussions ont eu lieu sur la création d'un « État-nation noir ». Le nationalisme noir a échoué, certes. Mais les échecs sont instructifs. L'historien Floyd Miller estime que si les projets émigrionnistes d'avant la guerre de Sécession ont échoué, c'est parce que ces projets étaient élitistes et paternalistes, et parce que ceux qui les avaient conçus pensaient que les échecs des Noirs trahissaient des défauts de caractère ou un manque de

compétence<sup>175</sup>. Autrement dit, ils avaient internalisé l'idéologie libérale qui fait de l'individu le seul responsable de son destin ainsi que le capitalisme comme mode de production non-racialisé<sup>176</sup>. Il en est aujourd'hui autrement avec les réflexions sur le caractère structurellement racial du capitalisme<sup>177</sup>. Par ailleurs, dans *Diversity and Self-determination in International Law*, Karen Knop nous invitait déjà à appréhender le concept d'autodétermination en droit international en examinant l'impact de ce concept (et de son interprétation) sur l'identité et la participation de groupes traditionnellement marginalisés<sup>178</sup>. De quelles manières la subordination raciale persiste-t-elle dans un monde prétendument post-racial ? Quels sont les projets et les actions mises en place pour défier cette subordination ?

- 61 La dernière leçon, c'est de réaliser que le droit international « devrait être envisagé du point de vue des victimes les plus défavorisées et les plus maltraitées de ce même système »<sup>179</sup>. Pour être juste, le droit international et ses institutions devraient œuvrer pour l'émancipation des femmes noires, comme l'exigeait déjà la Déclaration du Combahee River Collective en 1979<sup>180</sup>. La vie et l'œuvre de Mary Ann Shadd nous invitent à adopter une épistémologie engagée, qui prend au sérieux ce que Patricia Hill Collins appelle les points de vue des femmes noires<sup>181</sup>.

---

## NOTES

1. V. en particulier J. Allain, *Slavery in International Law: Of Human Exploitation and Trafficking*, Leiden, Brill, 2013 ; M. Erpelding, *Le droit international antiesclavagiste des "nations civilisées" (1815-1945)*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017.
2. J. Martinez, *The Slave Trade and the Origins of International Human Rights Law*, New York, OUP, 2012.
3. Le concept d'intersectionnalité a été introduit dans la littérature féministe qui circule en anglais il y a déjà plusieurs décennies. Kimberlé Crenshaw a proposé le concept d'intersectionnalité en 1989 afin de saisir la variété des interactions des rapports de genre et de race, au plus près de la réalité même des expériences des femmes afro-américaines. Une traduction française a été récemment faite : « Démarginaliser l'intersection de la race et du sexe : une critique féministe noire du droit antidiscriminatoire, de la théorie féministe et des politiques de l'antiracisme », K. W. Crenshaw, trad. S. Beaulieu, relecture I. Aubert et M. Bessone, *Droit et Société*, 108/2, 2021, p. 465-487.
4. Il est entendu que « femme » et « noire » sont des signifiants construits et changeants. V. J. Scott, « Gender : A Useful Category of Historical Analysis », *The American Historical Review*, 91/5, 1986, p. 1053-1075. B. Hooks, *Feminism is for Everybody. Passionate Politics*, London, Pluto Press, 2000, 140 p. A. Smedley, *Race in North America: Origin and Evolution of a Worldview*, Boulder, CO, Westview Press, 2019, 4<sup>e</sup> éd., 402 p.
5. H. Richardson, *The Origins of African-American Interests in International Law*, Kent, Durham, Carolina Academic Press, 2008, 544 p.
6. M.A. Shadd, *A Plea for Emigration*, éd. revue par P. Antwi, Broadview Press, Peterborough, 2016, 84 p.

7. Sur le concept de positionnalité, v. S. Larcher, « Positionnalités des chercheur·e·s minoritaires. Connaître les mondes sociaux, entre rapports de pouvoir et mythe de l'objectivité », *Raisons politiques*, 89/1, 2023, p. 5-24.

8. Il en va tout autrement pour les approches féministes relatives au droit international positif contemporain. En effet, il est désormais courant de mobiliser les approches féministes pour analyser et critiquer les règles et les institutions internationales existantes, surtout chez les spécialistes de droit international évoluant dans les pays anglo-saxons. L'étude pionnière est celle de H. Charlesworth, C. Chinkin et H. Wright, « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, 85, 1991, p. 613-645. Pour une auto-évaluation critique, v. K. Engle, V. Nesiiah et D. Otto, « Feminist Approaches to International Law », *International Legal Theory : Foundations and Frontiers*, dir. J. Dunoff et M. Pollack, Cambridge, CUP, 2022, p. 174-197.

9. A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law*, Cambridge, CUP, 2005. J. Gathii, « Neoliberalism, Colonialism, International Governance : Decentering the International Law of Governmental Legitimacy », *Michigan Law Review*, 98, 2000, p. 1996-2055.

10. Pour un rappel des débats, v. notamment R. Cahen, F. Dhondt et E. Fiocchi Malaspina, « L'essor récent de l'histoire du droit international », *Clio@Thémis*, 18 2020, en ligne : <https://doi.org/10.35562/cliothemis.298>.

11. V. M. Koskenniemi, « Histories of International Law : Significance and Problems for a Critical View », *Temple International and Comparative Law Journal*, 27, 2013, p. 215-240. A. Orford, *International Law and the Politics of History*, Cambridge, CUP, 2021.

12. L'ouvrage qu'elle dirige paraîtra en 2023 chez *Oxford University Press*. Il y aura dans cet ouvrage un portrait intimiste de Mary Ann Shadd rédigé par Sarah Riley Case (« Homelands of Mary Ann Shadd ») dans lequel sont explorées la tradition noire radicale (« *black radical tradition* ») et la problématique de l'effacement historique.

13. V. aussi J. Nijman, « Market Absences : Locating Gender and Race in International Legal History », *European Journal of International Law*, 31/3, 2020, p. 1025-1050.

14. Sur cette notion dans le champ juridique, v. le numéro spécial « Penser la race en juriste : lectures critiques », dir. S. Falconieri, L. Guerlain et L. Zevounou, dans la revue *Droit et société*, 109/3, 2021. Dans le champ du droit international, v. E. Román, « A Race Approach to International Law (RAIL) : Is There a Need for Yet Another Critique of International Law », *University of California Davis Law Review*, 33, 1999-2000, p. 1519-1545. Les contributions émanant du trente-quatrième symposium annuel de la *Villanova Law Review* sont également très riches. V. par exemple R. Gordon, « Critical Race Theory and International Law : Convergence and Divergence », *Villanova Law Review*, 45, 2000, p. 827-840. M. Mutua, « Keynote Address. Critical Race Theory and International Law : The View of an Insider-Outsider », *ibid.*, p. 841-853.

15. C. Gevers, « “Unwhitening the World” : Rethinking Race and International Law », *UCLA Law Review*, 67, 2021, p. 1652-1685.

16. Mary Ann Shadd est surtout connue depuis que W. E. B. Du Bois en a fait son éloge dans *Darkwater : Voices from Within the Veil*, New York, Harcourt, Brace, 1920, au chapitre 7 intitulé « The Damnation of Women ». Pour une réappropriation contemporaine, v. R. Walcott, « “Who Is She and What Is She to You ?” Mary Ann Shadd Cary and the (Im)possibility of Black/Canadian Studies », *Atlantis*, 24/2, 2000, p. 137-146.

17. M. Wright, « Feminism », *Keywords for African American Studies*, dir. E. Edwards, R. Ferguson et J. Ogbar, New York, New York University Press, 2018, p. 86-87. V. aussi *Toward an Intellectual History of Black Women*, dir. M. Bay, F.J. Griffin, M.S. Jones et B.D. Savage, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2015, p. 4, qui parlent de « résistance » dans le champ disciplinaire.

18. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary. The Black Press and Protest in the Nineteenth Century*, Indiana University Press, Bloomington, 1998, p. 5.

19. M.-J. Rossignol, « Les Noirs libres et la citoyenneté américaine dans le Nord-Ouest des États-Unis (1787-1830) », *Le mouvement social*, 252/3, 2015, p. 113-135.

20. Elle est la première femme à fonder un journal au Canada et la première rédactrice en chef racisée d'Amérique du Nord. V. J. Bearden et L. J. Butler, *Shadd : The Life and Times of Mary Ann Shadd*, Toronto, NC Press, 1977.
21. Sur les activités anti-esclavagistes dans cette région autour de la frontière canado-américaine, v., *A Fluid Frontier : Slavery, Resistance, and the Underground Railroad in the Detroit River Borderland*, dir. K. Smardz Frost et V. Smith Tucker, Detroit, Wayne State University Press, 2016, xviii-286 p.
22. Sur la rencontre entre Mary Ann Shadd et John Brown (l'auteur de la tentative d'insurrection à Harper's Ferry en 1859) lors de son passage à Chatham, v. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 129-131.
23. Pour reprendre l'expression popularisée par David Kennedy. V. D. Kennedy, « The International Human Rights Movement : Part of the Problem ? », *Harvard Human Rights Journal*, 15, 2002, p. 101-125.
24. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. xii.
25. C'est par cette phrase, citée dans ce titre, que Mary Ann Shadd rédige un article relatant ses rencontres à Philadelphie avec des Noirs libres de couleur. V. M. A. Shadd Cary, « Meetings at Philadelphia », *The Provincial Freeman*, 1857. Elle s'insurge du manque d'actions concrètes de la part des Afro-Américain-es à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême fédérale dans l'affaire *Dred Scott* (1857) niant toute citoyenneté américaine aux Noirs. V. *infra*, II. C.
26. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 19.
27. *Ibidem*.
28. *Ibid.*, p. 54 (Mary Ann Shadd se qualifie de « personne impartiale »). Elle indique dans son introduction que son plaidoyer constitue « un exposé des faits obtenus dans ce pays, à partir de sources fiables et d'observations ... ». Ces pages contiennent le résultat d'une longue enquête – des informations obtenues à la fois auprès d'individus et de documents et papiers dont la validité est incontestable au sein de la province », *ibid.*, p. 20.
29. Il existait deux provinces (le Bas-Canada et le Haut-Canada), raison pour laquelle Canada s'écrivait au pluriel.
30. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, par exemple p. 23, p. 28.
31. *Ibid.*, par exemple p. 29, p. 30.
32. *Ibid.*, p. 21.
33. *Ibid.*, par exemple p. 33-34.
34. V. *infra*, II. C.
35. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 43.
36. P. Antwhi, « Introduction » à M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 9-10.
37. Comme l'indique une publication anonyme de 1796 intitulée *Look Before You Leap* (Regardez avant de sauter), *ibid.*, p. 10. Les guides les plus connus dans le contexte canadien sont S. Moddie, *Roughing It in the Bosh, Or Life in the Canadas*, London, Richard Bentley, New Burlington Street, 1857 (new edition), la première édition datant de 1852, ainsi que C. Parr-Traill, *The Backwoods of Canada: Being Letters from the Wife of an Emigrant Officer, Illustrative of the Domestic Economy of British America*, London, Charles Knight, 22 Ludgate Street, 1836.
38. P. Antwhi, « Introduction », *op. cit.*, p. 10.
39. Pour un article particulièrement élogieux à son égard, v. A. Cooper, « Ever True to the Cause of Freedom. Henry Bibb : Abolitionist and Black Freedom's Champion, 1814-1854 », *Northern Terminus : The African Canadian History Journal*, 3, 2005-2006, p. 21-32.
40. A. Cooper, « A Fluid Frontier : Blacks and the Detroit River Region. A Focus on Henry Bibb », *Canadian Review of American Studies*, 30/2, 2000, p. 140.
41. V. *infra*, II. A.
42. C. Bourhis-Mariotti, *L'union fait la force : Les Noirs américains et Haïti, 1804-1893*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, spécialement p. 59.

43. De nombreux hommes noirs américains, libres ou esclaves fugitifs, ont aussi été employés comme conférenciers par les sociétés abolitionnistes, à l'instar de Nathaniel Paul, Charles Lenox Remond, William Wells Brown ou Frederick Douglass, et effectué des tournées en Europe, au Canada et dans la Caraïbe dans le cadre d'un réseau antiesclavagiste transatlantique, qui s'apparentait à un circuit organisé. V. R. Blackett, *Building an Antislavery Wall: Black Americans in the Atlantic Abolitionist Movement, 1830-1860*, Baton Rouge and London, Louisiana State university Press, 1983, xii-237 p.
44. Sur les cercles littéraires lors desquelles elles lisaient et discutaient des textes politiques, v. T. Zackodnik, « "Rich thought and polished pen" : Recirculation and Early African American Feminism », *Nineteenth-Century Gender Studies* 6/2, 2010, en ligne. Hazel Carby soutient toutefois que les femmes activistes telles que Mary Ann Shadd étaient *de facto* exclues de ces cercles. H.V. Carby, *Reconstructing Womanhood: The Emergence of the Afro-American Woman Novelist*, New York, OUP, 1987, p. 6.
45. Il s'agit du premier numéro du journal. V. J. Walker, « Frederick Douglass and Woman Suffrage », *The Black Scholar*, 4/6-7, 1973, p. 24-31.
46. M.S. Jones, *All Bound Up Together. The Woman Question in African American Public Culture, 1830-1900*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2007, p. 91.
47. « Elle était brillante et son analyse des dilemmes auxquels sont confrontés les Noirs libres était pertinente. Mais elle se distinguait aussi par son intransigeance et sa volonté de s'attaquer aux dirigeants masculins ; Shadd était unique, inclassable et peut-être peu fréquentable », *ibid.*
48. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 23.
49. *Frederick Douglass' Paper*, numéro datant du 4 juillet 1856.
50. *Proceedings of the Woman's Rights Convention, Held in at Worcester, October 23<sup>rd</sup> & 24<sup>th</sup>, 1850*, Boston, Prentiss and Sawyer, 1851, disponible sur le site internet de la bibliothèque du Congrès américain : <https://www.loc.gov/resource/rbnawsa.n8286/?st=gallery>.
51. Pour de « subtiles analyses des mécaniques et des alliances, des affinités électives et des effets pervers qui constituent les femmes noires américaines en vaincues radicales de l'étrange quadrille qui règle les rapports entre hommes blancs, femmes blanches, hommes noirs et femmes noires depuis l'époque de l'esclavage », v. l'œuvre de Bell Hooks (finement retracée par E. Ferrarese dans « Bell Hooks et le politique. La lutte, la souffrance et l'amour », *Recherches féministes*, 25/1, 2012, p. 184).
52. M. S. Jones, *All Bound Up Together...*, *op. cit.*, p. 92.
53. « Lors du premier meeting pour les droits des femmes après la Guerre de Sécession, en mai 1866, les délégués de la Convention pour les Droits des Femmes décident de créer une Association pour l'Égalité des Droits qui lutterait à la fois pour le droit de vote des noirs et le droit de vote des femmes. Toutefois cette stratégie est très rapidement contestée par une partie des militants abolitionnistes et féministes. Comment accepter que les épouses des citoyens "de la race anglo-saxonne", selon les termes de la féministe Elizabeth C. Stanton, soient reléguées plus bas que les noirs, anciens esclaves, ou que les immigrés irlandais, à peine débarqués ? Certaines grandes associations féministes se déchirent et se scindent alors sur la question perverse de la prééminence « légitime » des femmes et épouses "blanches" sur les noirs et par conséquent sur les femmes « noires », excluant purement et simplement ces dernières de la catégorie "femmes" ». E. Dorlin, « *Black Feminism Revolution !* » La Révolution du féminisme noir aux États-Unis », *Genre, postcolonialisme et diversité des mouvements de femmes*, dir. C. Verschuur, Genève/Paris, EFI/AFED, L'Harmattan, 2010, p. 270.
54. V. la discussion dans J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 192-196.
55. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 38.
56. *Ibid.*, p. 19.
57. M.-J. Rossignol, « Mai-Septembre 1787 : Derrière les murs d'*Independence Hall* à Philadelphie, un débat national sur l'esclavage et la traite », *Cahiers Charles V*, 46, 2009, p. 22.

58. Pour une mise en contexte, v. C. W. A. David, « The Fugitive Slave law of 1793 and its Antecedents », *The Journal of Negro History*, 9/1, 1924, p. 18-25.
59. Pour une discussion de ces législations, v. S. Campbell, *The Slave Catchers : Enforcement of the Fugitive Slave Law, 1850-1860*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1970, p. 9-15.
60. « Outre la création des deux territoires de l'Ouest, dotés de législatures pouvant interdire, établir ou réglementer l'esclavage, le Compromis a admis la Californie dans l'Union en tant qu'État libre, résolu la controverse sur la frontière entre le Texas et le Nouveau-Mexique, garantit au Texas que les États-Unis prendraient en charge la dette du Texas, inclut une loi sur les esclaves fugitifs destinée à combler les lacunes de l'ancienne loi de 1793 et abolit la traite des esclaves dans le district de Columbia », H. Hamilton, « 'the Cave of the Winds' and the Compromise of 1850 », *The Journal of Southern History*, 23/3, 1957, p. 336. Sur le Compromis de 1850, v. aussi *The Compromise of 1850*, Department of American Studies, Wildside Press LLC, 2009, 116 p. ; H. Hamilton, *Prologue to Conflict: the Crisis and Compromise of 1850*, Lexington, University Press of Kentucky, 2005, 256 p. ; et J. C. Waugh, *On the Brink of Civil War : The Compromise of 1850 and How It Changed the Course of American History*, Wilmington, Del., Rowman and Littlefield, 2003, 217 p.
61. *Fugitive Slave Law*, Hartford, 1850, 6 p., disponible sur le site internet de la bibliothèque du Congrès américain : <https://www.loc.gov/resource/rbpe.33700200/?st=text>.
62. Parmi la littérature considérable sur le chemin de fer clandestin, v. S. Ferré-Rode, « Competing Narrative : The Underground Railroad to Canada in Historiographical Perspective », *Undoing Slavery. American Abolitionism in Transnational Perspective (1776-1865)*, dir. M. Roy, M.-J. Rossignol et C. Parfait, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2018.
63. Le droit anti-esclavagiste au Canada est examiné plus loin. V. *infra*, II. C.
64. Les chiffres exacts sont débattus. « Bien que les rapports contemporains aient décrit l'émigration consécutive à la loi de 1850 comme un "exode", les données statistiques n'indiquent pas un tel mouvement de masse », S. Hepburn, « Following the North Star : Canada as a Haven for Nineteenth-Century American Blacks », *Michigan Historical Review*, 25/2, 1999, p. 106 (qui réduit le chiffre à 10 000).
65. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 52. Le père de Mary Ann Shadd sera d'ailleurs le seul Afro-américain à obtenir un poste en politique au Canada. Ils resteront là même après la guerre de Sécession.
66. Lettre datée du 23 juillet 1816 et citée par H. B. Sherwood, « The Formation of the American Colonization Society », *The Journal of Negro History*, 2/3, 1917, p. 218. L'italique est ajouté.
67. La Société s'était justement inspiré du modèle de la Sierra Leone, une colonie établie par les Britanniques en 1787 en vue d'accueillir les loyalistes noirs libérés à la fin de la Révolution américaine mais aussi les Noirs libres indigents vivant en Angleterre.
68. *Information About Going to Liberia. Things Which Every Emigrant to Liberia Out to Know. Common Objections to Going to Liberia Answered*, Washington, Alexander Press, 1848, disponible sur le site internet de la bibliothèque du Congrès américain : <https://tile.loc.gov/storage-services/service/rbc/rbpe/rbpe21/rbpe210/21001300/21001300.pdf>.
69. L'acte général de la conférence de Berlin de 1885 est sans doute l'exemple le plus connu.
70. V. M. Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870 - 1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, xiv-569 p. ; P.-O. De Broux, « Introduction. Nations civilisées, mission civilisatrice, droit de civilisation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 83/2, 2019, p. 35-49.
71. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 19.
72. L'ouvrage de référence sur le sujet est P. J. Staudenraus, *The African Colonization Movement, 1816-1865*, New York, Columbia University Press, 1961, ix-323 p. V. plus récemment E. Burin, *Slavery and the Peculiar Solution : A History of the American Colonization Society*, Gainesville, University

Press of Florida, 2005, spécialement p. 80-99 (qui étudie l'importance d'une autre institution, la *Pennsylvania Colonization Society*).

73. C. Bourhis-Mariotti, *L'union fait la force...*, *op. cit.*, spécialement p. 33-56.

74. F. Cooper, « Elevating the Race : The Social Thought of Black Leaders, 1827-1850 », *American Quarterly*, 24/5, 1972, p. 604-625.

75. *Minutes and Proceedings of the First Annual Convention of the People of Colour*, Philadelphia, By order of convention, 1831, p. 5.

76. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 35.

77. L. Aje et C. Bourhis-Mariotti, « Les migrations internationales des Libres de couleur des Amériques avant les abolitions de l'esclavage », *Revue française d'études américaines*, 164/3, 2020, p. 10.

78. F. Cooper, « Elevating the Race... », *op. cit.*, p. 608.

79. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 12.

80. Les Noirs « devaient-ils s'efforcer d'être acceptés dans l'Amérique blanche ou lutter pour obtenir une culture distincte et séparée ? Les installations ségréguées devaient-elles être considérées comme une fin en soi ou comme un dispositif de transition et être façonnées de manière à jeter un pont entre les communautés blanche et noire ? ». J. H. Pease et W. H. Pease, *They Who Would Be Free : Black's Search for Freedom : 1830-1861*, New York, University of Illinois Press, 1974, p. 144.

81. S. Yee, « Finding a Place: Mary Ann Shadd Cary and the Dilemmas of Black Migration to Canada, 1850-1870 », *Frontiers : A Journal of Women Studies*, 18/3, 1997, p. 1-16.

82. C'est parfois le travers de certaines publications, telles que S. Spring, « Réflexions sur la valeur de la liberté : Mary Ann Shadd, la conscience anti-esclavagiste et la fonction de la lettre ouverte », *Argumentation et Analyse du Discours*, 5, 2010, en ligne.

83. Elle ajoute : « La revendication d'un État prolonge ce désir d'accomplissement », C. Chilvallon, « Diaspora noire des Amériques : une réflexion conduite à partir de la notion de « lien transétatique » », *Autrepart*, 38/2, 2006, p. 49. Dans le même sens, Claire Bourhis-Mariotti définit le nationalisme noir comme un certaine prise de conscience raciale empreinte de fierté ; la conscience d'appartenir à une communauté fondée sur la race et la couleur, le tout s'exprimant dans la recherche d'expériences communes et de l'autosuffisance économique de cette communauté noire. « Cette définition englobe logiquement une certaine forme de séparatisme économique, mais aussi physique », C. Bourhis-Mariotti, *L'union fait la force...*, *op. cit.*, p. 74.

84. W. J. Moses, *The Golden Age of Black Nationalism : 1850-1925*, Hamden, Connecticut, Archon Books, p. 17 où il propose la définition suivante : « le nationalisme noir se distingue de la plupart des nationalismes par le fait que ses adeptes ne sont unis ni par une géographie ni par une langue communes, mais par le concept nébuleux d'unité raciale ». La « race » du peuple noir, et non la simple couleur, est saisie comme principe de lien entre les membres de la nation et qui configure celle-ci.

85. V. A. Savin, *L'Amérique par elle-même. Récits autobiographiques d'une terre promise*, Paris, Michel Houdiard éditeur, 2010, 235 p. Réfléchissant à la façon dont les récits autobiographiques produits tout au long de l'histoire de l'Amérique coloniale et des Etats-Unis pris dans leur ensemble et leur diversité, cette historienne soutient « l'existence d'une filiation entre l'Ancien Testament et l'idéologie de la nation américaine, qui s'incarne de manière emblématique dans l'analogie entre l'Amérique et la 'Terre promise' » (p. 10).

86. C'est le cas par exemple de l'autobiographie rédigée par l'un des alliés de Mary Ann Shadd, Samuel Ringgold Ward (1817-1866). S. R. Ward, *Autobiography of a Fugitive Negro : His Anti-Slavery Labours in the United States, Canada and England*, London, John Snow, 1855, xii-412 p. V. l'analyse de S. Ferré-Rode, « Black Pilgrims in Canaan : African-Americans and Emigration to Canada in Samuel Ringgold Ward's *Autobiography of a Fugitive Negro* (1855) », *Revue française d'études américaines*, 149/4, 2016, p. 14-25.

87. C. Conaway, « Rhetorically Constructed Africana Mothering in the Antebellum : The Racial Uplift Tradition of Mary Ann Shadd Cary », *The Journal of Pan African Studies*, 2/1, 2007, p. 4-19.
88. G. A. Levesques, « Interpreting Early Black Ideology : A Reappraisal of Historical Consensus », *Journal of the Early Republic*, 1/3, 1981, p. 269-287.
89. La position de Frederick Douglass au sujet de l'émigration entre 1850 et 1858 a été finalement analysée par O. Power-Greene, *Against Wind and Tide : The African American Struggle Against the Colonization Movement*, New York, NYU Press, 2014, p. 129-157. Il revint sur sa position ultérieurement lorsqu'il se vit confier le poste de ministre résident et consul général en Haïti par l'administration du président républicain Benjamin Harrison, fraîchement élu. V. C. Bourhis-Mariotti, *L'union fait la force...*, *op. cit.*, p. 163-188.
90. Cet article a été ré-imprimé par P. Foner, *The Life and Writings of Frederick Douglass. Vol. I: The Early Years, 1817-1849*, New York, International Publishers, 1950, p. 418.
91. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 62.
92. *Ibid.* Les italiques sont ajoutés.
93. « We should do more and talk less », V. J. Rhodes, « At the Boundaries of Abolitionism, Feminism, and Black Nationalism : The Activism of Mary Ann Shadd Cary », *Women's Rights and Transatlantic Antislavery in the Era of Emancipation*, dir. K.K. Sklar & S. Stewart, Hew Haven, Yale University Press, 2007, p. 346-366.
94. Le financement de l'*American Missionary Association* lui sera retiré 18 mois plus tard (l'obligeant à fermer son école), la raison officielle étant qu'elle n'était pas assez fervente. V. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 65-68. Elle déménage alors à Chatham, une ville en lisière de la frontière canado-américaine.
95. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 35.
96. Sur cette question, v. *infra*, II. C.
97. Bien que Henry Bibb soit généralement considéré comme le seul créateur du premier journal abolitionniste canadien, *Voice of the Fugitive*, Afua Cooper montre que Mary E. Bibb était en réalité la principale rédactrice en chef du journal. Contrairement à Henry Bibb qui était un esclave fugitif, Mary Bibb était née libre et avait reçu une excellente éducation de la part des Quakers. Mary Bibb utilisa le journal pour défendre et soutenir des thèmes axés sur le genre, tels que la tempérance et la réforme de l'éducation. V. A. Cooper, « Black Woman and Work in Nineteenth-Century Canada West : Black Woman Teacher Mary Bibb », *We're Rooted here and They Can't Pull Us Up : Essays in African Canadian Women's History*, dir. P. Bristow, D. Brand, L. Carty, A. Cooper, S. Hamilton, A. Shadd, Toronto, University of Toronto Press, 1994, p. 143-170.
98. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 42.
99. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 41.
100. Henri Bibb faisait partie du *Detroit Underground Railroad*. Une partie de son travail consistait à traverser la rivière Détroit pour se rendre au Canada, soit en escortant des fugitifs dans ce pays, soit en les y accueillant.
101. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 45. Elizabeth Cali parle de « diffamation » envers Mary Ann Shadd de la part du couple Bibb, v. E. Cali, « “Why does not somebody speak OUT ?” Mary Ann Shadd Cary's Heteroglossic Black Protofeminist Nationalism », *Vitae Scholasticae*, 2015, p. 34-35.
102. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 62. L'italique est ajouté.
103. J. T. Holly, « Thoughts on Hayti, Number V », *The Anglo-African Magazine*, 10/1, octobre 1859, p. 329. L'italique est ajouté.
104. M. R. Delany, *The Condition, Elevation, Emigration, and Destiny of the Colored People of the United States, Politically Considered*, Baltimore, Black Class Press, 1993 Philadelphia, 1852, p. 184. L'italique est ajouté.
105. Au cours des dernières décennies, les spécialistes de la littérature ont attiré l'attention sur la vaste et riche culture imprimée abolitionniste, en particulier sur la « contre-sphère publique »



créée par les premiers écrits afro-américains. V. J. Brooks, « The Early American Public Sphere and the Emergence of a Black Print Counterpublic », *The William and Mary Quarterly*, 62/1, 2005, p. 67-92.

106. G. Kenny, « Manliness and Manifest Racial Destiny: Jamaica and African American Emigration in the 1850s », *Journal of the Civil War Era*, 2/2, 2012, p. 151.

107. Sur les rapports entre le genre et l'émancipation des esclaves, v. G. Scully et D. Paton, « Introduction: Gender and Slave Emancipation in Comparative Perspective », *Gender and Slave Emancipation in the Atlantic World*, dir. G. Scully et D. Paton, Durham, N.C., Duke University Press, 2005, p. 1-34.

108. Pour une analyse de l'héritage d'Edward Wilmot Blyden, qualifié par L.S. Senghor et H.R. Lynch de précurseur de la négritude et de la « personnalité africaine », v. « Chapitre IV. Edward Wilmot Blyden: héritage et questionnements », *L'invention de l'Afrique. Gnose, philosophie et ordre de la connaissance*, dir. V.-Y. Mudimbe, Paris, Éditions Présence Africaine, 2021, p. 229-304.

109. E. W. Blyden, « An Address Before the Main State Colonization Society », *Edward Wilmot Blyden: Pan-Negro Patriot, 1832-1912*, dir. H.R. Lynch, New York, OUP, 1967, p. 18. V. S. J. Mosher, *Competing Ideals: How Commerce, Christianity, and Civilization Shaped Nationhood in Nineteenth-Century Liberia*, thèse de doctorat, Vanderbilt University, 2018, disponible sur le site internet de l'université : <https://ir.vanderbilt.edu/bitstream/handle/1803/15211/Mosher.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

110. E.W. Blyden, « An Address Before the Main State Colonization Society », *op. cit.*, p. 12. L'italique est ajouté.

111. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 109. Le rôle de déléguée a été toléré pour Mary Ann Shadd, mais elle n'a pas été citée dans les débats, n'a été nommée dans aucune commission et n'a signé aucune résolution. Janes Rhodes estime néanmoins que la présence historique de Mary Ann Shadd à cette réunion a constitué une victoire pour les femmes noires qui avaient travaillé dans l'ombre pour l'abolition.

112. S. J. Yee, *Black Women Abolitionists: A Study in Activism, 1828-1860*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1992, p. 146. « À une époque où peu de femmes jouaient un rôle actif dans les réunions publiques "intimes", sa présence était une bizarrerie que l'on expliquait en diminuant son âge et ses capacités, et en lui attribuant diverses fragilités féminines », J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 79. Sur la place d'autres femmes noires dans la sphère publique de l'époque, v. M. Ryan, *Women in Public: Between Banners and Ballots, 1825-1880*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1990, p. 132-136.

113. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 109-110.

114. « Shadd could not escape the woman question », M. S. Jones, *All Bound Up Together...*, *op. cit.*, p. 87.

115. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 80-81. L'italique est ajouté.

116. E. Cali, « "Why does not somebody speak OUT?" ... », *op. cit.*, p. 33. On pourrait aussi nommer Maria Stewart, Jarena Lee, Nancy Prince, Sarah Parker Remond, Harriet Jacobs, Harriet Wilson, Charlotte Forten, Laura Smith Haviland, ... V., plus généralement C. Peterson, *"Doers of the Word": African-American Women Speakers and Writers in the North (1830-1880)*, New York, OUP, 1995, x-284 p.; T. Zackodnik, *Press Platform, Pulpit: Black Feminist Publics in the Era of Reform*, Knoxville, University of Tennessee Press, 2011, xxxvi-339 p.; T. Miles, « "Shall Woman's Voice Be Hushed?" Laura Smith Haviland in Abolitionist Women's History », *The Michigan Historical Review*, 39/2, 2013, p. 1-20.

117. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. xiv.

118. La phrase complète est : « With Editors of the unfortunate sex, who never, in their most ambitious moments aspired to the drudgery; it has had to struggle harder than the interest of my people require, if they too will not put their shoulder to the wheel », éditorial de Mary Ann Shadd cité dans *ibid.*, p. 98.

119. « To colored women, we have a word – we have ‘broken the Editorial ice’ », *ibid.*, p. 99.
120. « Shadd Cary se distingue comme l’une des rares femmes noires nationalistes du XIX<sup>e</sup> siècle en ce que, précisément, elle s’est écartée des formes des récits spirituels, sentimentaux et domestiques, employant souvent la rhétorique nationaliste noire et les formes discursives utilisées par les hommes afro-américains [...] dont elle avait l’intention de rejoindre les débats ». E. Cali, « “Why does not somebody speak OUT ?”... », *op. cit.*, p. 36.
121. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 49.
122. Sur les critiques sexistes et raciales tentant de décrédibiliser Mary Ann Shadd, v. *ibid.*, p. 53-69.
123. Même si elle prétend effectuer une évaluation objective : « Qu’une sélection des meilleurs soit faite, maintenant qu’il existe des pays entre lesquels on peut établir une comparaison avec les États-Unis. Il suffit de plier un peu la main pour qu’il soit possible de se soustraire aux griffes de la puissance esclavagiste », M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 62.
124. C’est pour cette raison que Christine Chivallon comprend le nationalisme noir comme « tout à la fois un outil de résistance à l’oppression, un moyen de restauration d’une dignité reniée, comme il est l’expression d’une volonté plus politique d’autodétermination », C. Chivallon, *La diaspora noire des Amériques : expériences et théories à partir de la Caraïbe*, Paris, CNRS Éditions, 2004, p. 168.
125. C. Bourhis-Mariotti, *L’union fait la force...*, *op. cit.*, p. 26.
126. *Ibid.*, p. 78.
127. M. R. Delany, *The Condition, Elevation, Emigration, and Destiny...*, *op. cit.*
128. C. Bourhis-Mariotti, *L’union fait la force...*, *op. cit.*, p. 81.
129. James Theodore Holly avait initialement émigré au Canada en 1851. Déçu d’avoir été victime au Canada des mêmes préjugés raciaux et de la même discrimination qu’aux États-Unis, il a cherché d’autres endroits plus cléments pour son projet émigratoire.
130. C. Bourhis-Mariotti, *L’union fait la force...*, *op. cit.*, p. 29.
131. *Ibid.*, p. 95.
132. D. Diallo, « Compte-rendu. Claire Bourhis-Mariotti. *L’union fait la force : Les Noirs américains et Haïti, 1804, 1893* », *L’Ordinaire des Amériques*, 20 juillet 2018, § 7, en ligne.
133. Le parcours intellectuel de Martin Robinson Delany serait fascinant à étudier : en 1856 il décide d’émigrer au Haut-Canada, puis en 1858, il part en Afrique et réussit à négocier un traité avec les chefs Egba d’Abeokuta, au Nigeria. Ces chefs s’étaient engagés à fournir des terres pour ce que Martin Delany espérait être un projet de réinstallation des Américains noirs en Afrique. Le projet s’effondre un an plus tard. V. R. Blackett, « Martin R. Delany and Robert Campbell : Black Americans in Search of an African Colony », *The Journal of Negro History*, 62/1, 1977, p. 1-25. Pour une lecture provocatrice, v. T. Adeleke, *UnAfrican Americans : Nineteenth-Century Black Nationalists and the Civilizing Mission*, Lexington, The University of Kentucky Press, 1998, xv-192 p.
134. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 86.
135. *Provincial Freeman*, 15 avril 1854, archivé et disponible sur internet : [http://ink.ourontario.ca/newspaper-overview/pf?items\\_per\\_page=96](http://ink.ourontario.ca/newspaper-overview/pf?items_per_page=96).
136. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 141.
137. S. A. Roger Hepburn, « Following the North Star... », *op. cit.*, p. 111.
138. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 48 et 33.
139. Dans le premier numéro du 4 mars 1853, Mary Ann Shadd et les cofondateurs du journal définirent *The Provincial Freeman* comme étant « un JOURNAL franchement et ouvertement ABOLITIONNISTE ». En dénonçant « le droit de propriété sur d’autres êtres humains et [...] tout système ou sentiment lié à cette idée, ou allant dans ce sens », et en prenant la défense des « réfugiés des plantations du Sud », *The Provincial Freeman* devait leur indiquer « les moyens et les mesures qui permettraient une amélioration et une évolution susceptibles d’en faire des travailleurs indépendants, pourvoyant à leurs besoins, justifiant la liberté impartiale dont ils

jouissent ici, et contribuant par leur énergie et leur labeur à la prospérité de leur *pays d'adoption* ». L'italique est ajouté.

140. On estime que cette loi libéra plus de 800 000 Africains réduits en esclavage dans les Caraïbes, en Afrique du Sud. Au Canada, selon David Katzman, il aurait été au nombre de trois à être libérés, D. Katzman, *Before the Ghetto. Black Detroit in the Nineteenth Century*, Urbana, University of Illinois Press, 1973, p. 62-63. En ce qui concerne les indemnisations allouées aux propriétaires, elles furent considérables, v. *Legacies of British Slave-Ownership. Colonial Slavery and the Formation of Victorian Britain*, dir. C. Hall, N. Draper, K. McClelland, K. Donington et R. Lang, Cambridge, CUP, 2014, 470 p.

141. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 48, p. 54.

142. Cette loi est discutée par S.N. Gallant, « Perspectives on the Motives for the Migration of African-Americans to and from Ontario, Canada : From the Abolition of Slavery in Canada to the Abolition of Slavery in the United States », *The Journal of Negro History*, 86/3, 2001, p. 391-408.

143. Il existait également des colonies en Nouvelle-Ecosse. En effet, en 1783, au moment de l'évacuation des Britanniques à la fin de la guerre d'indépendance américaine, près de 3 000 loyalistes noirs sont transportés en Nouvelle-Écosse. Une partie de ce contingent n'y résida que temporairement et fut déportée en 1792 en Sierra Leone. V. R. Chopra, « Leaving Nova Scotia: Sierra Leone and the Free Black People, 1792-1800 », *Reappraisals of British Colonisation in Atlantic Canada, 1700-1930*, dir. K. Kehoe et M. Vance, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2020, p. 41-58.

144. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 44. La confiance de Mary Ann Shadd dans l'Empire britannique est telle qu'elle considère les autres colonies britanniques (la Jamaïque ou les Antilles) comme des lieux alternatifs mais possibles d'émigration. M.A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 54-58.

145. Pour une histoire plus complète, v. W. R. Riddell, « The Slave in Upper Canada », *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, 14/2, 1923, p. 249-278.

146. *Ibid.*, p. 260. L'italique est ajouté.

147. « De nombreux esclaves sont passés du Canada à Detroit, véritable terre de liberté ; ils sont si nombreux que nous apprenons qu'une compagnie de miliciens de couleur a été formée à Detroit en 1806 pour aider à la défense générale du territoire ; elle était entièrement composée d'esclaves évadés du Canada », *ibid.*, p. 260-261.

148. Telle est la thèse centrale élaborée par Afua Cooper dans « A Fluid Frontier », *op. cit.*

149. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 32.

150. *Ibid.*, p. 53.

151. Sur ce sujet, v. notamment le rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation, *Pensionnats du Canada*, 6 volumes, Montréal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2015.

152. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 32.

153. *Ibid.*, p. 62.

154. D'où la formule « les cinq tribues civilisées ». Celles-ci furent la cible d'une politique de déportation en 1830. L'*Indian Removal Act*, proposée par Andrew Jackson, ordonna la déportation des « Indiens » vivant dans les territoires compris entre les treize états fondateurs et le Mississippi, vers un territoire situé au-delà de ce fleuve. Les conséquences de cette histoire sont encore perceptibles aujourd'hui. V. C. Sturm, « Race, Sovereignty, and Civil Rights: Understanding the Cherokee Freedmen Controversy », *Cultural Anthropology*, 29/3, 2014 p. 575-598.

155. A. Habran, « L'institution particulière au sein de la nation cherokee : de l'acculturation stratégique à l'émergence d'un « État Sudiste » à l'Ouest (1815-1861) », *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain*, 19, 2018, en ligne ; T. Miles, « Uncle Tom was an Indian. Tracing the Red in Black Slavery », *Cofounding the Color Line. The Indian-Black Experience in North America*, dir. J. F. Brooks, Lincoln, University of Nebraska Press, 2002, p. 137-160.

156. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 32, p. 43-46 et 51.
157. *Ibid.*, p. 51-52.
158. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 44.
159. *Ibid.*, p. 34.
160. *Ibid.*, p. 53.
161. Des extraits de la loi de 1850 sont cités par Claudette Knight dans « Black Parents Speak : Education in Mid-Nineteenth Century Canada West », *Ontario History*, 89, 1997, p. 268-284.
162. S. A. Roger Hepburn, « Following the North Star... », *op. cit.*, p. 119.
163. M. A. Shadd, *A Plea for Emigration*, *op. cit.*, p. 38.
164. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 150.
165. *Ibid.*, p. 112-113. Pendant la majeure partie des quatre années de leur mariage, elle vit séparée de Cary afin de gérer et de collecter des fonds pour son journal. L'arrangement semble fonctionner, selon Jane Rhodes, car elle entretient apparemment une relation heureuse avec son mari, qui lui rend visite aussi souvent qu'il le peut.
166. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 135.
167. En 1865, le treizième amendement à la Constitution abolit l'esclavage, puis le quatorzième (1868) définit la citoyenneté, le quinzième (1870) garantit le droit de vote aux hommes.
168. V. les explications de J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 189-192.
169. *Ibid.*, p. 193.
170. P. Williams, *The Alchemy of Race and Rights. Diary of a Law Professor*, Cambridge, Harvard University Press, 1991, 263 p.
171. Mary Ann Shadd est effectivement devenue avocate à Washington, même si elle a peu exercé. V. J. Rhodes, *Mary Ann Shadd Cary...*, *op. cit.*, p. 190-191.
172. Pour un argument similaire, v. L. Aje et C. Bourhis-Mariotti, « Les migrations internationales des Libres de couleur... », *op. cit.*, p. 4. M. Sinha, « Guest Editor's Introduction: The Future of Abolition Studies », *Journal of the Civil War Era*, 8/2 2018, p. 187.
173. Avant la reconnaissance du Libéria par les États-Unis en 1862, la conduite de la politique libérienne des États-Unis était largement déléguée à la Société américaine de colonisation, B. Franchi, « Non-State Actor Interference in Diplomacy : The American Colonization Society and the U.S.-Liberia Relationship (1862-1878) », *Revue électronique d'études sur le monde anglophone*, 20/1, 2022, en ligne.
174. Dans le même sens, v. H. Richardson, *The Origins of African-American Interests...*, *op. cit.*, p. xv.
175. F. Miller, *The Search for a Black Nationality: Black Emigration and Colonization, 1787-1863*, Urbana, University of Illinois Press, xiii-295 p.
176. Sur le concept de « double conscience », c'est-à-dire des difficultés issues de l'intériorisation par les Noirs des codes de la bourgeoisie américaine, P. Gilroy, *L'Atlantique noir. Modernité et double conscience*, Amsterdam, Amsterdam éditions, 2010, 333 p. ; P. Gilroy, *L'Atlantique noir. Modernité et double conscience*, trad. C. Nordmann, Amsterdam édition, 2010, 333 p. Ce concept a aussi été repris par W. E. B. Du Bois, *Les Âmes du peuple noir*, Paris, La Découverte, 2007, 348 p.
177. C. Robinson, *La genèse de la tradition radicale noire*, trad. S. Nadi et S. Coudray, Paris, Entremonde, 2023, 664 p.
178. K. Knop, *Diversity and Self-determination in International Law*, Cambridge, CUP, 2002, 456 p.
179. A. Anghie, « Slavery and International Law : The Jurisprudence of Henry Richardson », *Temple International and Comparative Law Journal*, 31/1, 2017, p. 18.
180. Combahee River Collective (trad. J. Falquet), « Déclaration du Combahee River Collective », *Les Cahiers du CEDREF*, 14, 2007, en ligne.
181. P. H. Collins, *La pensée féministe noire*, Paris, Les éditions du remue-ménage, 2016, 480 p.

---

## RÉSUMÉS

Dans cet article, j'examine un pan de la vie et de l'œuvre de Mary Ann Shadd (1823-1893), une abolitionniste canado-américaine, afin de déstabiliser l'historiographie dominante en droit international en matière d'esclavage. Privilégiant une approche intersectionnelle, j'essaie de replacer la « femme noire » au centre de sa propre histoire, plutôt que d'en faire une figure accessoire dans l'histoire triomphante de l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage menée par des hommes occidentaux. J'étudie les rapports multiples et contradictoires de Mary Ann Shadd vis-à-vis du droit. Je montre comment elle a cherché tour à tour à s'émanciper par le droit, avec le droit et contre le droit, à des degrés différents et avec des succès variés. Dans son principal ouvrage publié en 1852, *A Plea for Emigration*, Mary Ann Shadd a défendu un projet d'émigration pour les Noir.es américain.es vers le Canada en mobilisant des notions juridiques, et notamment des notions de droit international. Or, Mary Ann Shadd a participé à un mouvement plus vaste au sein duquel les Noir.es américain.es étaient en quête d'autodétermination. Ma thèse est que la position défendue par Mary Ann Shadd doit nous inviter à revisiter les rapports que nous tenons pour établis entre colonialisme, souveraineté, liberté et intersectionnalité.

In this article, I examine the life and work of Mary Ann Shadd (1823-1893), a Canadian-American abolitionist, in order to destabilize the dominant historiography of international law in slavery matters. Adopting an intersectional approach, I attempt to place the “black woman” at the center of her own history, rather than as an accessory figure in the triumphant history of the abolition of the slave trade and slavery led by Western men. I explore Mary Ann Shadd’s multiple – and contradicting – relationships to law and how she sought emancipation through the law, with the law, and against the law, to varying degrees and with varying success. In her major pamphlet published in 1852, *A Plea for Emigration*, Mary Ann Shadd defended an emigration project for Black Americans to Canada by mobilizing legal notions, including notions of international law. Yet Mary Ann Shadd was part of a larger movement in which Black Americans sought self-determination. I argue that Mary Ann Shadd’s intersectional position should invite us to revisit the relationships between colonialism, sovereignty, freedom, and intersectionality.

## INDEX

**Mots-clés** : droit, esclavage, discrimination, histoire du droit international, émancipation

**Keywords** : law, slavery, discrimination, international legal history, emancipation

## AUTEUR

**ANNE-CHARLOTTE MARTINEAU**

Chargée de recherche au CNRS, rattachée au Centre de théorie et analyse du droit (CTAD UMR 7074)